

Nombre de membres en  
exercice : 36  
Nombre de membres  
présents : 19  
Pouvoirs : 6  
Nombre de suffrages  
exprimés : 25  
Quorum : 19

2023-12-113

L'an deux mil vingt-trois, le quatre décembre, à 19 heures, le Conseil Communautaire de La Septaine, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, à la salle des fêtes de Vornay, sous la Présidence de Madame Sophie GOGUÉ, pour y délibérer ce qui suit.

Nombre de Conseillers Communautaires en exercice : 36

Date de convocation du Conseil Communautaire : 28 novembre 2023

Date d'affichage : 28 novembre 2023

**PRÉSENTS** : Mesdames de KERPOISSON, CHIRON, DESIAUME, GOGUÉ, GOUDIN, SURGENT, Messieurs ALEXANDRE, ALLÉGAERT, BARREAU, BLANCHARD, BOUGRAT, CARLIER, CHAROY, DUBOIS, GROSJEAN, JAUBERT, LORADOUX, PERRONNET, PISKOREK, TIBAYRENC.

**ABSENTS EXCUSÉS** : Mme DUCATEAU, M. FRÉRARD, M. GLEIZES, M. LOISEAU, M. MÉREAU, M. MOINET, Mme SARRON, M. VERTALIER.

**ABSENTS** : M. ANDRAULT, Mme BELLEVILLE, M. BONVOT, M. CHASSIOT, Mme ERNE, Mme GAY, M. RIGOLLET, M. VAN DE WEGHE.

**POUVOIRS** : Mme DUCATEAU à Mme SURGENT, M. FRÉRARD à M. ALEXANDRE, M. LOISEAU à M. DUBOIS, M. MÉREAU à M. BARREAU, M. MOINET à Mme GOGUÉ, Mme SARRON à M. BLANCHARD, M. VERTALIER à M. GROSJEAN.

**SECRETARE DE SÉANCE** : Monsieur ALEXANDRE.

**Monsieur GROSJEAN, propriétaire du bâtiment, sort de la salle.**

Le dispositif « Aide Fonds d'aide partenarial économie de proximité » s'inscrit dans le cadre du règlement (UE) n° 1407/2013 de la commission du 18/12/13 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides « de minimis ».

Par sa délibération 2019-12-117 du 16/12/2019, la communauté de communes de La Septaine s'est dotée d'un cadre d'intervention d'aide en faveur des TPE.

C'est dans ce cadre et en réponse à la sollicitation adressée par l'entreprise, qu'il est proposé d'attribuer la subvention au titre de l'aide en faveur des TPE suivante :

Nom de la structure	Nom du représentant	Nature du projet	Montant de la subvention en €
EURL CHER PODO ORTHÈSE	Elodie LEGALL	Aménagement de locaux et mise aux normes liées à l'activité podos orthésiste et achat de matériel d'examen et d'un banc de passage	4 960,00 €

**OBJET** : AIDE FONDS  
PARTENARIAL ÉCONOMIE  
DE PROXIMITÉ (FPEP)

**EURL CHER PODO ORTHÈSE**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-241800374-20231204-2023-12-113-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/12/2023

Affichage : 07/12/2023

Le conseil communautaire, vu l'avis de la Commission Développement économique en date du 21 novembre 2023, entendu l'exposé de Madame la Présidente et après en avoir délibéré, décide :

- D'attribuer le montant de l'aide susvisée ;
- D'autoriser Madame la Présidente ou à défaut un de ses Vice-Présidents, à signer tous documents relatifs à cette opération.

Vote à l'unanimité.

**Monsieur GROSJEAN revient dans la salle.**

Pour extrait conforme,  
Fait à AVORD, le 5 décembre 2023  
**La Présidente,**  
**Sophie GOGUÉ.**



Diffusion internet cc-la-septaine.fr

**Le Secrétaire,**  
**M. ALEXANDRE.**





## Aide de la Communauté de Communes de La Septaine

**Contrat n° : S-FPEP-2023-04**

# Fonds partenarial économie de proximité

Le dispositif **Fonds partenarial économie de proximité** s'inscrit dans le cadre du règlement (UE) N° 1407/2013 de la commission du 18/12/13 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides « de minimis ».

**Montant subvention : 4 960 €**

### ENTRE

**La Communauté de Communes de La Septaine**, sise ZAC des Alouettes 18520 Avord, représentée par sa Présidente Madame Sophie Gogué, dûment habilitée par délibération du conseil communautaire en date du 19/06/2023, ci-après désignée « **La Communauté de Communes de La Septaine** »,

**d'une part,**

### ET

**La EURL CHER PODO ORTHESE**, immatriculée au RCS et au RM sous numéro de SIREN 952 251 460 ayant son siège 11 Bis, rue Saint Exupéry 18520 AVORD, représentée par **Madame Elodie LE GALL**, ci-après dénommée « **L'entreprise** »,

**d'autre part,**

- Vu le règlement budgétaire et financier de la Région adopté par la délibération DAP n° 22.05.01 du 15 décembre 2022 approuvant le règlement financier,
- Vu la délibération DAP n° 22.04.14.A des 9 et 10 novembre 2022 portant délégation par l'Assemblée d'une partie de ses attributions à la Commission Permanente ;
- Vu le règlement des aides, annexe au règlement budgétaire et financier ;
- Vu l'article 107 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne,
- Vu les articles L1511-2 et 1511-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le décret n° 2022-505 du 23 mars 2022 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales,
- Vu la délibération de l'Assemblée plénière DAP n°22.04.08 des 9 et 10 décembre 2022 portant adoption du Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation de la Région Centre-Val de Loire (SRDEII),
- Vu la délibération n°23.02.11.34 du 10 février 2023 adoptant le présent règlement d'intervention,
- Vu la délibération n° 2023-03-11 du 13 mars 2023 du Conseil Communautaire de La Septaine adoptant le présent règlement d'intervention,
- Vu la convention pour la mise en œuvre d'un partenariat économique entre la Région Centre-Val de Loire et **la Communauté de Communes de la Septaine** du 04 Avril 2023 ;
- Vu le budget de **la Communauté de Communes de La Septaine** et ses éventuelles décisions modificatives ;
- Vu la délibération de **la Communauté de Communes de La Septaine** n°2023-12-113 du 04/12/2023 octroyant une aide au bénéficiaire ;
- Vu la demande faite le 16 juin 2023, par le bénéficiaire et le dossier de demande d'aide complété par le bénéficiaire le 6 juillet 2023 ;

## IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

### **Préambule**

---

#### **Synthèse du dossier présenté**

L'EURL **Cher Podo-Orthèse** a été créée le 16/05/2023 et immatriculée sous le numéro de SIREN 952 251 460.

Le siège social de l'entreprise est situé au 11 Bis, rue Saint Exupéry 18520 AVORD. Un bail commercial a été établi avec la SCI GROSJEAN 18, propriétaire des locaux.

Elodie LE GALL, à travers l'EURL **Cher Podo-Orthèse** a créé un cabinet de podo-orthèse unique dans le département du CHER. Son activité a pour but la conception et fabrication de semelles et de chaussures orthopédiques pour répondre à un besoin thérapeutique de sa patientèle.

Elodie LE GALL bénéficie de 13 ans d'expérience car après l'obtention de son BTS Podo-orthésiste, elle entre dans la vie active en tant qu'applicatrice sur les départements 41 et 37. C'est en 2012 qu'elle prend la responsabilité des départements 41, 37, 36 et 18 tout en gardant son activité d'applicatrice. En 2018 suite à la mutation de son mari et après une année de congés sans solde Elodie LE GALL reprend son activité de podo-orthésiste applicatrice sur les départements 33 et 40.

En janvier 2020 elle est salariée à PODO CHAUSS à Libourne (33). En août 2022, elle suit son mari, militaire à la base aérienne 702, et décide de créer son propre cabinet de podo-orthésiste à Avord. Elle sera accompagnée dans son projet par le responsable du développement économique de La Septaine.

Afin d'accueillir ses patients dans les meilleures conditions, Elodie LE GALL a besoin de mettre aux normes son local et de faire l'acquisition de matériels spécifiques à son activité.

### **Objet de l'investissement présenté pour l'aide FPEP de la Communauté de communes de La Septaine**

- **Aménagement des locaux et mise aux normes pour un montant H.T. de 9 199,29 €.**
- **Achat de matériel d'examen et d'un banc de ponçage spécifique pour un montant H.T. de 7 350,00 €.**

La **EURL CHER PODO ORTHESE** a fait une demande de subvention par courrier en date du 16 juin 2023. La Présidente de La Septaine, Mme Gogué a accusé réception de la demande d'aide le 26 juin 2023 par courrier.

Le dossier complet de demande d'aide a été déposé le 6 juillet 2023 pour instruction.

#### **Article 1 : Objet du contrat**

---

Le présent contrat a pour objet de définir les modalités de cette aide.

- 1.1 **La Communauté de Communes de La Septaine** a décidé d'attribuer une aide au bénéficiaire selon les conditions établies dans le présent contrat et dans ses annexes éventuelles pour l'action suivante :

La demande d'aide concerne les dépenses propres à des travaux d'agencement et de modernisation du local. Mais également des investissements dans du matériel spécifique à l'activité.

Le présent contrat vise à définir les obligations réciproques de chacune des parties, dans le cadre d'intervention du fonds partenarial économie de proximité et des crédits en faveur des interventions économiques, pour permettre au bénéficiaire de réaliser son programme d'investissement.

#### 1.2 Durée du contrat

Le présent contrat prend effet à la date de sa signature par les parties et s'achève lorsque l'ensemble des engagements pris sera réalisé et au plus tard dans un délai de 2 ans à compter de la date du présent contrat, soit le **06/12/2025**.

### ***Article 2 : Mise en œuvre, durée de l'opération et date d'effet***

---

- 2.1. Le suivi de la mise en œuvre de ce contrat est assuré par le service développement économique de **la Communauté de Communes de La Septaine** ».
- 2.2. Le programme doit être réalisé du **06/07/2023 au 06/07/2024**.
- 2.3. Dans un délai de 6 mois suivant la date de fin de programme, soit jusqu'au **06/01/2025**, le bénéficiaire devra adresser l'ensemble des documents justificatifs prévus à l'article 4 du présent contrat. Passé ce délai, le projet pourra être considéré comme abandonné et faire l'objet de la procédure de remboursement prévue à l'article 10 du présent contrat.

### ***Article 3 : Montant de l'aide***

---

Compte tenu du **programme d'investissement matériel retenu (cf. annexe technico-financière) de 16 549,29 euros HT**, le montant de la participation financière de **la Communauté de Communes de La Septaine** est plafonné à **4 960,00 euros** sous forme de subvention, soit **30 %** du programme retenu.

### ***Article 4 : Paiement de l'aide***

---

#### 4.1 Modalités de versement

Le versement de l'aide au bénéficiaire sera effectué en **1 fois**, et après signature du présent contrat entre toutes les parties, **au terme du programme d'investissement**, selon les modalités suivantes :

➤ **Le versement au bénéficiaire par la Communauté de Communes de La Septaine** s'effectue sur présentation :

- d'un état récapitulatif des dépenses d'investissement hors taxes réalisées et acquittées, visé par le bénéficiaire. Joindre les factures acquittées (1).

(1) justificatif(s) à **envoyer** par le bénéficiaire à **la Communauté de Communes de La Septaine en version électronique au format .pdf ou .zip**

Pour toute correspondance électronique adressée à **la Communauté de Communes de La Septaine**, merci d'indiquer le numéro de contrat **S-FPEP-2023-04** et les coordonnées de votre structure.

4.2 L'aide de **la Communauté de Communes de La Septaine** sera ajustée au prorata des dépenses effectivement réalisées et retenues, dans l'hypothèse où l'investissement serait inférieur à l'engagement présenté dans le préambule et précisé dans l'article 3 du présent contrat.

4.4 Les paiements dus par **la Communauté de Communes de La Septaine** seront effectués sur le compte bancaire suivant du bénéficiaire :

En cas de changement de coordonnées bancaires, le bénéficiaire adressera à **la Communauté de Communes de La Septaine** le nouveau relevé d'identité bancaire.

### ***Article 5 : Engagements du bénéficiaire***

---

Le bénéficiaire :

- 5.1 S'engage à réaliser l'investissement sous sa propre responsabilité et en mettant en œuvre tous les moyens à sa disposition.
- 5.2 S'engage à contracter toute assurance qui lui sera nécessaire ; le programme d'investissement, objet du présent contrat, étant placé sous sa responsabilité exclusive.
- 5.3 S'engage à conserver les pièces justificatives de dépenses liées à l'opération subventionnée pendant une durée de 10 ans.
- 5.4 S'engage à ne pas transférer l'activité en dehors de **la Communauté de Communes de La Septaine**, quelles qu'en soient les raisons, pendant 3 ans à compter de la date d'octroi de l'aide.
- 5.5 S'engage à informer du soutien de **la Communauté de Communes de La Septaine** dans tous les supports qu'elle utilise, ainsi que par le biais de ses contacts avec les différents médias.
- 5.6 S'engage à utiliser l'aide octroyée exclusivement à la réalisation de l'objet qui l'a motivé. Il ne peut reverser tout ou partie de l'aide à un organisme tiers.
- 5.7 Est seul responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci lors de l'exécution de l'action.
- 5.8 S'engage à répondre favorablement aux sollicitations des organismes/cabinets de consultants chargés d'évaluer les dispositifs d'aides aux entreprises de **la Communauté de Communes de La Septaine**. Il s'engage aussi à participer aux actions de communication de **la Communauté de Communes de La Septaine**, à titre d'exemple et dans ce cas, les éléments et les informations communiqués seront utilisés en concertation et en accord avec lui.

### ***Article 6 : Inexécution des engagements***

---

En cas de :

- non-respect des clauses du présent contrat ;
- non réalisation du programme d'investissement matériel ;
- utilisation des fonds de manière non conforme ;
- non-maintien de l'activité sur le territoire de **la Communauté de Communes de La Septaine** ;
- vente du fonds, du bien pendant 3 ans à compter de la date d'octroi de l'aide.

**La Communauté de Communes de La Septaine** peut décider, après négociation et octroi éventuel d'un délai supplémentaire, de mettre fin à l'aide et exiger le reversement partiel ou total des sommes versées.

Le reversement des sommes correspondantes se fera selon les modalités prévues à l'article 10 du présent contrat.

### ***Article 7 : Devoir d'information – Droit de contrôle***

---

- 7.1 Le bénéficiaire s'engage à poursuivre avec **la Communauté de Communes de La Septaine** des liens d'information et d'échange sur son évolution et son développement. Notamment, il accepte la transmission par la Banque de France de toute(s) information(s) en sa possession relative à sa situation économique et financière.
- 7.2 Le bénéficiaire s'engage à prévenir dans les meilleurs délais **la Communauté de Communes de La Septaine** de toute modification significative du programme, de tout changement de répartition de capital ou de modification de ses statuts, et de toute forme de mise en redressement judiciaire ou de liquidation de biens.

- 7.3 **La Communauté de Communes de La Septaine** se réserve le droit d'exercer un contrôle sur pièces et sur place, qui consiste en un examen de l'ensemble des pièces justificatives relatives au coût de l'action aidée. Le bénéficiaire s'engage à se soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier sur pièce et/ou sur place par **la Communauté de Communes de La Septaine** ou par toute autorité missionnée par **la Communauté de Communes de La Septaine**.

#### ***Article 8 : Modification du contrat***

---

Toute modification des termes du présent contrat, y compris de ses annexes, doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que le présent contrat.

#### ***Article 9 : Dénonciation et résiliation du contrat***

---

- 9.1 **La Communauté de Communes de La Septaine** peut décider, après mise en demeure écrite restée sans effet pendant une durée de 30 jours, de mettre un terme au contrat en cas d'inexécution injustifiée par le bénéficiaire d'un des engagements qui lui incombe.
- 9.2 **La Communauté de Communes de La Septaine** peut de même mettre fin au contrat, sans préavis ni indemnité quelconque de sa part, dès lors que le bénéficiaire a fait des déclarations fausses ou incomplètes pour obtenir l'aide prévue dans le contrat ou qu'il ne respecte pas la législation fiscale, sociale et environnementale en vigueur.

#### ***Article 10 – Remboursement***

---

En cas de résiliation du contrat demandée :

- soit par le bénéficiaire moyennant un préavis écrit de deux mois,
- soit par **la Communauté de Communes de La Septaine** pour inexécution, non-respect des délais, fausse déclaration, utilisation des sommes versées à d'autres fins, non-respect de la législation sociale et environnementale en vigueur, ou pour non-respect d'un des articles de ce contrat,

**La Communauté de Communes de La Septaine** se réserve le droit d'exiger, sous forme de titre exécutoire ou de déclaration de créance, le remboursement des sommes versées.

#### ***Article 11 – Litiges***

---

Tout litige, non réglé à l'amiable dans un délai maximum de 45 jours, sera porté devant le Tribunal administratif compétent.

Fait en deux exemplaires originaux  
À **Avord**, le **06/12/2023**

POUR le bénéficiaire  
**EURL CHER PODO ORTHESE**  
(Signature et cachet de la société)

POUR la Communauté de Communes  
de La Septaine

**Elodie LE GALL**  
Le Président

**Sophie GOGUÉ**  
La Présidente

PROJET

## **ANNEXE TECHNICO – FINANCIÈRE**

### **Investissement global avec le détail des dépenses retenues (Actes notariés et devis à disposition dans le dossier)**

<b>Nature des dépenses</b>	<b>Montant des dépenses</b>	<b>Dépenses subventionnables</b>	<b>Ressources</b>	
<b>Aménagement du local SAS PRBC</b>	6 551,00 €	6 551,00 €	<b>Prêt bancaire</b>	17 500,00 €
<b>Matériel pour examen Société CAPRON</b>	2 648,29 €	2 648,29 €	<b>Subvention</b>	
<b>Banc de ponçage Sté CRISPIN Médical</b>	7 470,00 €	7 350,00 €	CDC de La SEPTAINE (30% des dépenses éligibles)	4 960,00 €
<b>Trésorerie</b>	5 790,71 €			
<b>TOTAL</b>	<b>22 460,00 €</b>	<b>16 549,29 €</b>		<b>22 460,00 €</b>

Nombre de membres en  
exercice : 36  
Nombre de membres  
présents : 20  
Pouvoirs : 7  
Nombre de suffrages  
exprimés : 27  
Quorum : 19

2023-12-114

L'an deux mil vingt-trois, le quatre décembre, à 19 heures, le Conseil Communautaire de La Septaine, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, à la salle des fêtes de Vornay, sous la Présidence de Madame Sophie GOGUÉ, pour y délibérer ce qui suit.

Nombre de Conseillers Communautaires en exercice : 36

Date de convocation du Conseil Communautaire : 28 novembre 2023

Date d'affichage : 28 novembre 2023

**PRÉSENTS :** Mesdames de KERPOISSON, CHIRON, DESIAUME, GOGUÉ, GOUDIN, SURGENT, Messieurs ALEXANDRE, ALLÉGAERT, BARREAU, BLANCHARD, BOUGRAT, CARLIER, CHAROY, DUBOIS, GROSJEAN, JAUBERT, LORADOUX, PERRONNET, PISKOREK, TIBAYRENC.

**ABSENTS EXCUSÉS :** Mme DUCATEAU, M. FRÉRARD, M. GLEIZES, M. LOISEAU, M. MÉREAU, M. MOINET, Mme SARRON, M. VERTALIER.

**ABSENTS :** M. ANDRAULT, Mme BELLEVILLE, M. BONVOT, M. CHASSIOT, Mme ERNE, Mme GAY, M. RIGOLLET, M. VAN DE WEGHE.

**POUVOIRS :** Mme DUCATEAU à Mme SURGENT, M. FRÉRARD à M. ALEXANDRE, M. LOISEAU à M. DUBOIS, M. MÉREAU à M. BARREAU, M. MOINET à Mme GOGUÉ, Mme SARRON à M. BLANCHARD, M. VERTALIER à M. GROSJEAN.

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE :** Monsieur ALEXANDRE.

**OBJET : AIDE FONDS  
PARTENARIAL ÉCONOMIE  
DE PROXIMITÉ (FPEP)**

**SASU L'INK**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-241800374-20231204-2023-12-114-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/12/2023

Affichage : 07/12/2023

Le dispositif « Fonds d'aide partenarial économie de proximité » s'inscrit dans le cadre du règlement (UE) n° 1407/2013 de la commission du 18/12/13 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides « de minimis ».

Par sa délibération 2019-12-117 du 16/12/2019, la communauté de communes de La Septaine s'est dotée d'un cadre d'intervention d'aide en faveur des TPE.

C'est dans ce cadre et en réponse à la sollicitation adressée par l'entreprise, qu'il est proposé d'attribuer la subvention au titre de l'aide en faveur des TPE suivante :

Nom de la structure	Nom du représentant	Nature du projet	Montant de la subvention en €
SASU L'INK	Gaël DEFONTAINE	Travaux de modernisation, rénovation et agencement et investissement dans du matériel et du mobilier.	4 430,00 €

Le conseil communautaire, vu l'avis de la Commission Développement économique en date du 21 novembre 2023, entendu l'exposé de Madame la Présidente et après en avoir délibéré, décide :

- D'attribuer le montant de l'aide susvisée ;

- D'autoriser Madame la Présidente ou à défaut un de ses Vice-Présidents, à signer tous documents relatifs à cette opération.

Vote à l'unanimité.

Pour extrait conforme,  
Fait à AVORD, le 5 décembre 2023  
**La Présidente,**  
**Sophie GOGUÉ.**

A circular official stamp of the CC-LASEPTAINE is partially obscured by a large, bold, handwritten signature in black ink. The signature appears to be 'S. Gogué'.

Diffusion internet cc-laseptaine.fr

**Le Secrétaire,**  
**M. ALEXANDRE.**

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'M. Alexandre', is written over a circular official stamp.



## Aide de la Communauté de Communes de La Septaine

Contrat n° : S-FPEP-2023-05

# Fonds partenarial économie de proximité

Le dispositif **Fonds partenarial économie de proximité** s'inscrit dans le cadre du règlement (UE) N° 1407/2013 de la commission du 18/12/13 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides « de minimis ».

**Montant subvention : 4 430 €**

### ENTRE

**La Communauté de Communes de La Septaine**, sise ZAC des Alouettes 18520 Avord, représentée par sa Présidente Madame Sophie Gogué, dûment habilitée par délibération du conseil communautaire en date du 19/06/2023, ci-après désignée « **La Communauté de Communes de La Septaine** »,

**d'une part,**

### ET

**La SASU L'INK**, immatriculée au RCS et au RM sous numéro de SIREN 911 097 343 ayant son siège 7 rue de la Mairie 18340 SOYE EN SEPTAINE, représentée par **Monsieur Gael DEFONTAINE**, ci-après dénommée « **L'entreprise** »,

**d'autre part,**

- Vu le règlement budgétaire et financier de la Région adopté par la délibération DAP n° 22.05.01 du 15 décembre 2022 approuvant le règlement financier,
- Vu la délibération DAP n° 22.04.14.A des 9 et 10 novembre 2022 portant délégation par l'Assemblée d'une partie de ses attributions à la Commission Permanente ;
- Vu le règlement des aides, annexe au règlement budgétaire et financier ;
- Vu l'article 107 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne,
- Vu les articles L1511-2 et 1511-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le décret n° 2022-505 du 23 mars 2022 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales,
- Vu la délibération de l'Assemblée plénière DAP n°22.04.08 des 9 et 10 décembre 2022 portant adoption du Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation de la Région Centre-Val de Loire (SRDEII),
- Vu la délibération n°23.02.11.34 du 10 février 2023 adoptant le présent règlement d'intervention,
- Vu la délibération n° 2023-03-11 du 13 mars 2023 du Conseil Communautaire de La Septaine adoptant le présent règlement d'intervention,
- Vu la convention pour la mise en œuvre d'un partenariat économique entre la Région Centre-Val de Loire et **la Communauté de Communes de la Septaine** du 04 Avril 2023 ;
- Vu le budget de **la Communauté de Communes de La Septaine** et ses éventuelles décisions modificatives ;
- Vu la délibération de **la Communauté de Communes de La Septaine** n°2023-12-114 du 04/12/2023 octroyant une aide au bénéficiaire ;
- Vu la demande faite le 22 mai 2023, par la bénéficiaire et le dossier de demande d'aide complété par le bénéficiaire le 2 octobre 2023 ;

## IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

### **Préambule**

---

#### **Synthèse du dossier présenté**

La **SASU L'INK** a été créée le 01/01/2022 et immatriculée sous le numéro de SIREN 911 097 343.

Le siège social de l'entreprise est situé au, 7 rue de la Mairie 18340 Soye-en-Septaine. Le commerce et l'activité de la société se font à l'adresse du siège social. M. Defontaine est propriétaire des locaux.

La **SASU L'INK** a racheté l'ancien bar/tabac en aout 2022 afin de la transformer en salon de tatouage. L'objectif est de transformer la zone du local non dédié au tatouage en salon de thé et bar a jeux. Également de proposer un espace permettant une diversification des activités avec des services tels que barbier, activité de piercing, onglerie, mais aussi des activités à destination de la population locale.

Ces développements entraînent des investissements liés à la rénovation, l'aménagement, l'agencement, la modernisation et la sécurisation du local. Mais également des investissements liés au mobilier.

### **Objet de l'investissement présenté pour l'aide FPEP de la Communauté de communes de La Septaine**

- **Agencement et modernisation du local pour un montant H.T. de 6 065,62 €.**
- **Investissements dans du matériel et mobilier pour un montant H.T. de 8 704,32 €.**

La **SASU L'INK** a fait une demande de subvention par courrier en date du 22 mai 2023. La Présidente de La Septaine, Mme Gogué a accusé réception de la demande d'aide le 2 juin 2023 par courrier.

Le dossier complet de demande d'aide a été déposé le 2 octobre 2023 pour instruction.

#### **Article 1 : Objet du contrat**

---

Le présent contrat a pour objet de définir les modalités de cette aide.

- 1.1 **La Communauté de Communes de La Septaine** a décidé d'attribuer une aide au bénéficiaire selon les conditions établies dans le présent contrat et dans ses annexes éventuelles pour l'action suivante :

La demande d'aide concerne les dépenses propres à des travaux d'agencement et de modernisation du local. Mais également des investissements dans du matériel et mobilier.

Le présent contrat vise à définir les obligations réciproques de chacune des parties, dans le cadre d'intervention du fonds partenarial économie de proximité et des crédits en faveur des interventions économiques, pour permettre au bénéficiaire de réaliser son programme d'investissement.

- 1.2 **Durée du contrat**

Le présent contrat prend effet à la date de sa signature par les parties et s'achève lorsque l'ensemble des engagements pris sera réalisé et au plus tard dans un délai de 2 ans à compter de la date du présent contrat, soit le **06/12/2025**.

## **Article 2 : Mise en œuvre, durée de l'opération et date d'effet**

---

- 2.1. Le suivi de la mise en œuvre de ce contrat est assuré par le service développement économique de **la Communauté de Communes de La Septaine** ».
- 2.2. Le programme doit être réalisé du **02/10/2023 au 02/10/2024**.
- 2.3. Dans un délai de 6 mois suivant la date de fin de programme, soit jusqu'au **02/04/2025**, le bénéficiaire devra adresser l'ensemble des documents justificatifs prévus à l'article 4 du présent contrat. Passé ce délai, le projet pourra être considéré comme abandonné et faire l'objet de la procédure de remboursement prévue à l'article 10 du présent contrat.

## **Article 3 : Montant de l'aide**

---

Compte tenu du **programme d'investissement matériel retenu (cf. annexe technico-financière) de 14 769,94 euros HT**, le montant de la participation financière de **la Communauté de Communes de La Septaine** est plafonné à **4 430,00 euros** sous forme de subvention, soit **30 %** du programme retenu.

## **Article 4 : Paiement de l'aide**

---

### 4.1 Modalités de versement

Le versement de l'aide au bénéficiaire sera effectué en **1 fois**, et après signature du présent contrat entre toutes les parties, **au terme du programme d'investissement**, selon les modalités suivantes :

➤ **Le versement au bénéficiaire par la Communauté de Communes de La Septaine** s'effectue sur présentation :

- d'un état récapitulatif des dépenses d'investissement hors taxes réalisées et acquittées, visé par le bénéficiaire. Joindre les factures acquittées (1).

(1) justificatif(s) à **envoyer** par le bénéficiaire à **la Communauté de Communes de La Septaine en version électronique au format .pdf ou .zip**

Pour toute correspondance électronique adressée à **la Communauté de Communes de La Septaine**, merci d'indiquer le numéro de contrat **S-FPEP-2023-05** et les coordonnées de votre structure.

4.2 L'aide de **la Communauté de Communes de La Septaine** sera ajustée au prorata des dépenses effectivement réalisées et retenues, dans l'hypothèse où l'investissement serait inférieur à l'engagement présenté dans le préambule et précisé dans l'article 3 du présent contrat.

4.4 Les paiements dus par **la Communauté de Communes de La Septaine** seront effectués sur le compte bancaire suivant du bénéficiaire :

**IBAN FR**

En cas de changement de coordonnées bancaires, le bénéficiaire adressera à **la Communauté de Communes de La Septaine** le nouveau relevé d'identité bancaire.

## **Article 5 : Engagements du bénéficiaire**

---

Le bénéficiaire :

- 5.1 S'engage à réaliser l'investissement sous sa propre responsabilité et en mettant en œuvre tous les moyens à sa disposition.
- 5.2 S'engage à contracter toute assurance qui lui sera nécessaire ; le programme d'investissement, objet du présent contrat, étant placé sous sa responsabilité exclusive.

- 5.3 S'engage à conserver les pièces justificatives de dépenses liées à l'opération subventionnée pendant une durée de 10 ans.
- 5.4 S'engage à ne pas transférer l'activité en dehors de **la Communauté de Communes de La Septaine**, quelles qu'en soient les raisons, pendant 3 ans à compter de la date d'octroi de l'aide.
- 5.5 S'engage à informer du soutien de **la Communauté de Communes de La Septaine** dans tous les supports qu'elle utilise, ainsi que par le biais de ses contacts avec les différents médias.
- 5.6 S'engage à utiliser l'aide octroyée exclusivement à la réalisation de l'objet qui l'a motivé. Il ne peut reverser tout ou partie de l'aide à un organisme tiers.
- 5.7 Est seul responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci lors de l'exécution de l'action.
- 5.8 S'engage à répondre favorablement aux sollicitations des organismes/cabinets de consultants chargés d'évaluer les dispositifs d'aides aux entreprises de **la Communauté de Communes de La Septaine**. Il s'engage aussi à participer aux actions de communication de **la Communauté de Communes de La Septaine**, à titre d'exemple et dans ce cas, les éléments et les informations communiqués seront utilisés en concertation et en accord avec lui.

### **Article 6 : Inexécution des engagements**

---

En cas de :

- non-respect des clauses du présent contrat ;
- non réalisation du programme d'investissement matériel ;
- utilisation des fonds de manière non conforme ;
- non-maintien de l'activité sur le territoire de **la Communauté de Communes de La Septaine** ;
- vente du fonds, du bien pendant 3 ans à compter de la date d'octroi de l'aide.

**La Communauté de Communes de La Septaine** peut décider, après négociation et octroi éventuel d'un délai supplémentaire, de mettre fin à l'aide et exiger le reversement partiel ou total des sommes versées.

Le reversement des sommes correspondantes se fera selon les modalités prévues à l'article 10 du présent contrat.

### **Article 7 : Devoir d'information – Droit de contrôle**

---

- 7.1 Le bénéficiaire s'engage à poursuivre avec **la Communauté de Communes de La Septaine** des liens d'information et d'échange sur son évolution et son développement. Notamment, il accepte la transmission par la Banque de France de toute(s) information(s) en sa possession relative à sa situation économique et financière.
- 7.2 Le bénéficiaire s'engage à prévenir dans les meilleurs délais **la Communauté de Communes de La Septaine** de toute modification significative du programme, de tout changement de répartition de capital ou de modification de ses statuts, et de toute forme de mise en redressement judiciaire ou de liquidation de biens.
- 7.3 **La Communauté de Communes de La Septaine** se réserve le droit d'exercer un contrôle sur pièces et sur place, qui consiste en un examen de l'ensemble des pièces justificatives relatives au coût de l'action aidée. Le bénéficiaire s'engage à se soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier sur pièce et/ou sur place par **la Communauté de Communes de La Septaine** ou par toute autorité missionnée par **la Communauté de Communes de La Septaine**.

### **Article 8 : Modification du contrat**

---

Toute modification des termes du présent contrat, y compris de ses annexes, doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que le présent contrat.

### **Article 9 : Dénonciation et résiliation du contrat**

---

- 9.1 **La Communauté de Communes de La Septaine** peut décider, après mise en demeure écrite restée sans effet pendant une durée de 30 jours, de mettre un terme au contrat en cas d'inexécution injustifiée par le bénéficiaire d'un des engagements qui lui incombe.
- 9.2 **La Communauté de Communes de La Septaine** peut de même mettre fin au contrat, sans préavis ni indemnité quelconque de sa part, dès lors que le bénéficiaire a fait des déclarations fausses ou incomplètes pour obtenir l'aide prévue dans le contrat ou qu'il ne respecte pas la législation fiscale, sociale et environnementale en vigueur.

### **Article 10 – Remboursement**

---

En cas de résiliation du contrat demandée :

- soit par le bénéficiaire moyennant un préavis écrit de deux mois,
- soit par **la Communauté de Communes de La Septaine** pour inexécution, non-respect des délais, fausse déclaration, utilisation des sommes versées à d'autres fins, non-respect de la législation sociale et environnementale en vigueur, ou pour non-respect d'un des articles de ce contrat,

**La Communauté de Communes de La Septaine** se réserve le droit d'exiger, sous forme de titre exécutoire ou de déclaration de créance, le remboursement des sommes versées.

### **Article 11 – Litiges**

---

Tout litige, non réglé à l'amiable dans un délai maximum de 45 jours, sera porté devant le Tribunal administratif compétent.

Fait en deux exemplaires originaux  
À **Avord**, le **06/12/2023**

POUR **le bénéficiaire**  
**SASU L'INK**  
(Signature et cachet de la société)

POUR **la Communauté de Communes**  
**de La Septaine**

**Gael DEFONTAINE**  
Le Président

**Sophie GOGUÉ**  
La Présidente

## **ANNEXE TECHNICO – FINANCIÈRE**

### **Investissement global avec le détail des dépenses retenues (Actes notariés et devis à disposition dans le dossier)**

<b>Nature des dépenses</b>	<b>Montant des dépenses</b>	<b>Dépenses subventionnables</b>	<b>Ressources</b>	
Travaux de modernisation, rénovation, agencement	6 065,62 €	6 065,62 €	Autofinancement	10 339,94 €
Investissement matériel et mobilier	8 704,32 €	8 704,32 €	Subvention	
			CDC de La SEPTAINE (30% des dépenses éligibles)	4 430,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>14 769,94 €</b>	<b>14 769,94 €</b>		<b>14 769,94 €</b>

Nombre de membres en  
exercice : 36  
Nombre de membres  
présents : 20  
Pouvoirs : 7  
Nombre de suffrages  
exprimés : 27  
Quorum : 19

2023-12-115

L'an deux mil vingt-trois, le quatre décembre, à 19 heures, le Conseil Communautaire de La Septaine, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, à la salle des fêtes de Vornay, sous la Présidence de Madame Sophie GOGUÉ, pour y délibérer ce qui suit.

Nombre de Conseillers Communautaires en exercice : 36

Date de convocation du Conseil Communautaire : 28 novembre 2023

Date d'affichage : 28 novembre 2023

**PRÉSENTS** : Mesdames de KERPOISSON, CHIRON, DESIAUME, GOGUÉ, GOUDIN, SURGENT, Messieurs ALEXANDRE, ALLÉGAERT, BARREAU, BLANCHARD, BOUGRAT, CARLIER, CHAROY, DUBOIS, GROSJEAN, JAUBERT, LORADOUX, PERRONNET, PISKOREK, TIBAYRENC.

**ABSENTS EXCUSÉS** : Mme DUCATEAU, M. FRÉRARD, M. GLEIZES, M. LOISEAU, M. MÉREAU, M. MOINET, Mme SARRON, M. VERTALIER.

**ABSENTS** : M. ANDRAULT, Mme BELLEVILLE, M. BONVOT, M. CHASSIOT, Mme ERNE, Mme GAY, M. RIGOLLET, M. VAN DE WEGHE.

**POUVOIRS** : Mme DUCATEAU à Mme SURGENT, M. FRÉRARD à M. ALEXANDRE, M. LOISEAU à M. DUBOIS, M. MÉREAU à M. BARREAU, M. MOINET à Mme GOGUÉ, Mme SARRON à M. BLANCHARD, M. VERTALIER à M. GROSJEAN.

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE** : Monsieur ALEXANDRE.

**OBJET : ATTRIBUTION D'UNE  
AIDE A L'INVESTISSEMENT  
IMMOBILIER D'ENTREPRISE  
A  
SCILATO**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-241800374-20231204-2023-12-115-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/12/2023

Affichage : 07/12/2023

• La loi NOTRE du 7 août 2015 a redéfini les compétences des collectivités territoriales et modifié le droit des aides aux entreprises. Ainsi la Région apparaît comme chef de file en matière de développement économique et d'aides directes en faveur des entreprises et la communauté de communes intervient pour les aides en matière d'investissement immobilier.

• Conformément au Schéma Régional de Développement Economique d'Internationalisation et d'Innovation (SRDEII), la Région Centre Val de Loire intervient dans une logique d'abondement des aides octroyées par la communauté de communes en raison de 1,3 € pour 1 €.

• Ce partenariat économique entre la Région Centre Val de Loire et la communauté de communes de La Septaine a fait l'objet d'une convention signée le 15 mai 2020, par sa délibération n° 2019-12-118 du 16 décembre 2019, la communauté de communes de La Septaine s'est dotée d'un cadre d'intervention d'aide à l'investissement immobilier des entreprises

C'est dans ce cadre et en réponse à la sollicitation adressée par l'entreprise, qu'il est proposé d'attribuer une subvention au titre de l'aide à l'immobilier à la société suivante :

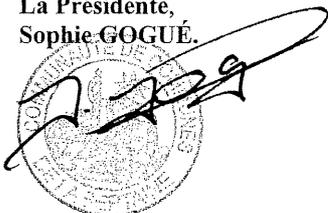
Bénéficiaire	Nom du représentant	Entreprise exploitant	Nature du projet	Montant de la subvention
SCILATO	M. Frédéric LEPINAY	EI FREDERIK LEPINAY	Acquisition d'un bâtiment avec terrain	8 000,00 €

Le conseil communautaire, vu l'avis favorable de la commission «Développement économique » en date du 21 novembre 2023, entendu l'exposé de Madame la Présidente et après en avoir délibéré, décide

- D'attribuer le montant de l'aide susvisée
- D'autoriser Madame la Présidente ou à défaut un de ses Vice-Présidents à signer tous documents relatifs à cette opération.

Vote à l'unanimité.

Pour extrait conforme,  
Fait à AVORD, le 5 décembre 2023  
**La Présidente,**  
**Sophie GOGUÉ.**



**Le Secrétaire,**  
**M. ALEXANDRE.**





## Aide de la Communauté de Communes La Septaine

Contrat n° : S-IMMO-2023-01

# Aide à l'immobilier d'entreprise

Montant subvention : 8 000 €

### ENTRE

**La Communauté de Communes de La Septaine**, sise - ZAC des Alouettes - 18520 - Avord, représentée par sa Présidente Madame Sophie Gogué, dûment habilitée par délibération du Conseil communautaire en date du 13/12/2021, ci-après désignée « **La Communauté de Communes de La Septaine** »,

**d'une part,**

### ET

**L'entreprise FRIAUD LAURENT - DUN MOTOCULTURE**, entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (EURL) au capital de 12 000 €, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Bourges sous le numéro 848 109 096, ayant son siège 34 rue Borderousse 18130 Dun-sur-Auron, représentée par **Monsieur Laurent Friaud**, ci-après dénommée « **Le bénéficiaire** »,

**d'autre part,**

- Vu le régime d'aides cadre exempté de notification N° SA.100189 relatif **aux aides en faveur des PME** pour la période 2014-2023, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26/06/2014, tel que modifié par les Règlements (UE) 2017/1084 de la Commission du 14 juin 2017, (UE) 2020/972 du 2 juillet 2020 et (UE) 2021/1237 du 23 juillet 2021. Ce régime d'aide a été enregistré par la Commission sous la référence SA.40453, puis modifié sous la référence SA.52394, prolongé sous la référence SA.59106, et modifié sous la référence SA.100189 ;
- Vu le décret n° 2016-733 du 2 juin 2016 actualisant le régime des aides à **l'investissement immobilier et à la location d'immeubles** accordées aux entreprises par les collectivités territoriales et leurs groupements ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1611-4, L.4221-1 et L1511-3 ;
- Vu la loi n° 2000-321 du 12/04/2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10 ;
- Vu la convention pour la mise en œuvre d'un partenariat économique entre la Région Centre Val de Loire et **la Communauté de Communes de La Septaine** du 15 mai 2020 ;

- Vu la délibération n° **2019-12-118** du « Conseil Communautaire » en date du 16/12/2019 portant sur l'adoption du règlement **Aide à l'immobilier d'entreprise de La Septaine**;
- Vu la délibération n° **2021-10-084** du « Conseil Communautaire » en date du 05/10/2020 portant sur la modification du cadre d'intervention en matière de fonds d'**Aide à l'immobilier d'entreprise de La Septaine**;
- Vu l'avenant N° 1 à la convention pour la mise en œuvre d'un partenariat économique entre la Région Centre Val de Loire et **la Communauté de Communes de la Septaine** du 19 novembre 2021 ;
- Vu le budget de **la Communauté de Communes de La Septaine** et ses éventuelles décisions modificatives ;
- Vu la délibération de l'Assemblée plénière de la Région Centre-Val de Loire DAP n°16.05.04 des 15 et 16 décembre 2016 portant adoption du Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation de la Région Centre-Val de Loire (SRDEII) ;
- Vu la délibération de **la Communauté de Communes de La Septaine** n° 2023-12-115 du 04/12/2023 octroyant une aide au bénéficiaire ;
- Vu la demande faite le 05 octobre 2023 par l'entreprise et le dossier de demande d'aide à l'immobilier complété et déposé par le bénéficiaire le 07 novembre 2023 ;

**IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :**

**Préambule**

Monsieur Frederik LEPINAY a créé le 11 décembre 2017, **la EI FREDERIK LEPINAY**, immatriculée sous le N°834 127 300 RCS Bourges située 7 rue Saint Exupéry 18520 Avord avec pour activité principale : Boucherie, charcuterie, rôtisserie, plat à emporter.

Monsieur LEPINAY, accompagnée de sa femme, conjoint collaborateur, souhaite créer une boucherie, charcuterie à Avord dans les locaux d'une ancienne charcuterie située au 7 rue Saint Exupéry 18520 Avord.

La **SCI LATO**, représentée par M. Lepinay (51%) et Madame Lepinay (49%) a pour projet d'acquérir le bâtiment. Bâtiment qui sera ensuite loué à la **EI FREDERIK LEPINAY**.

***Objet de l'investissement présenté pour l'aide à l'investissement immobilier d'entreprise de la communauté de commune Le Dunois***

**Achat d'un bâtiment à usage commercial à Avord.**

Monsieur et Madame LEPINAY ont fait une demande de subvention par courrier en date du 5 octobre 2023. Mme. GOGUE, présidente de **la Communauté de communes de La Septaine**, a accusé réception de la demande d'aide le 17 octobre 2023 par courrier.

Monsieur et Madame LEPINAY ont déposé le dossier complet de demande de subvention le 07 novembre 2023 pour un montant total de dépenses subventionnables de :

- **80 000,00 € H.T. pour l'acquisition du bâtiment,**

**Article 1 : Objet du contrat**

Le présent contrat a pour objet de définir les modalités de cette aide.

- 1.1 **La Communauté de communes de La Septaine** a décidé d'attribuer une aide au bénéficiaire selon les conditions établies dans le présent contrat et dans ses annexes éventuelles pour l'action suivante :

La demande d'aide concerne les dépenses propres à l'acquisition d'un bâtiment à usage commercial.

Le présent contrat vise à définir les obligations réciproques de chacune des parties, dans le cadre des crédits en faveur des interventions économiques, pour permettre au bénéficiaire de réaliser son programme d'investissement immobilier.

#### 1.2 Durée du contrat

Le présent contrat prend effet à la date de sa signature par les parties et s'achève lorsque l'ensemble des engagements pris sera réalisé et au plus tard dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent contrat, soit le **06/12/2026**.

### **Article 2 : Mise en œuvre, durée de l'opération et date d'effet**

---

- 2.1. Le suivi de la mise en œuvre de ce contrat est assuré par le service développement économique de **la Communauté de communes de La Septaine**.
- 2.2. Le **programme doit être réalisé du 06/12/2023 au 06/12/2026**.
- 2.3. Dans un délai de 6 mois suivant la date de fin de programme, soit jusqu'au **06/06/2027**, le bénéficiaire devra adresser l'ensemble des documents justificatifs prévus à l'article 4 du présent contrat. Passé ce délai, le projet pourra être considéré comme abandonné et faire l'objet de la procédure de remboursement prévue à l'article 10 du présent contrat.
- 2.4. A titre exceptionnel, pour la réalisation du programme, un délai supplémentaire de 12 mois maximum pourra être accordé, par décision expresse de **la Communauté de Communes de La Septaine** au vu d'un argumentaire fourni par le bénéficiaire avant le **06/12/2027** (date de fin de programme). Au-delà de ce délai supplémentaire, le contrat sera clos de plein droit par **la Communauté de Communes de La Septaine**.

### **Article 3 : Montant de l'aide**

---

Compte tenu du **programme d'investissement immobilier retenu (cf. annexe technico-financière) de 80 000,00 euros HT**, le montant de la participation financière de la Communauté de Communes de La Septaine est plafonné à **10%** du montant hors taxe des dépenses éligibles. Le montant maximum de l'aide est fixé à 8 000 €.

### **Article 4 : Paiement de l'aide**

---

#### 4.1 Modalités de versement

Le versement de l'aide au bénéficiaire sera effectué en **1 fois**, et après signature du présent contrat entre toutes les parties, **au terme du programme immobilier**, selon les modalités suivantes :

- **Le versement au bénéficiaire par la Communauté de Communes de La Septaine** s'effectue sur présentation :
  - d'un état récapitulatif des dépenses d'investissement immobilier hors taxes réalisées et acquittées, visé par le bénéficiaire. Joindre les factures acquittées et les justificatifs d'acquisition immobilière (1).

(1) justificatif(s) à **envoyer** par le bénéficiaire à « **la Communauté de Communes Le Dunois en version électronique au format .pdf ou .zip**

Pour toute correspondance électronique adressée à **la Communauté de Communes Le Dunois**, merci d'indiquer le numéro de contrat **S-IMMO-2023-01** et les coordonnées de votre structure.

4.2 L'aide de **la Communauté de Communes de La Septaine** sera ajustée au prorata des dépenses effectivement réalisées et retenues, dans l'hypothèse où l'investissement immobilier serait inférieur à l'engagement présenté dans le préambule et précisé dans l'article 3 du présent contrat.

4.4 Les paiements dus par **la Communauté de Communes de La Septaine** seront effectués sur le compte bancaire du bénéficiaire (sci lato) :

5

**IBAN FR76 3004 7146 9200 0215 6380 242**

5.4 Le bénéficiaire adressera à **la Communauté de Communes de La Septaine** un relevé d'identité bancaire.

### **Article 5 : Engagements du bénéficiaire (la SCI)**

---

Le bénéficiaire :

5.1 S'engage à réaliser l'investissement immobilier sous sa propre responsabilité et en mettant en œuvre tous les moyens à sa disposition.

5.2 S'engage à contracter toute assurance qui lui sera nécessaire ; le programme d'investissement, objet du présent contrat ; étant placé sous sa responsabilité exclusive.

5.3 S'engage à conserver les pièces justificatives de dépenses liées à l'opération subventionnée pendant une durée de 10 ans.

5.4 S'engage à conserver la propriété de l'actif objet de l'aide pendant 3 années à compter de l'achèvement de l'investissement immobilier.

5.5 S'engage à rétrocéder intégralement l'aide en minorant les loyers facturés auprès de l'entreprise pendant toute la durée du bail commercial les liant. Les minorations de loyers devront commencer dès le premier versement de l'aide.

5.6 S'engage à utiliser l'aide octroyée exclusivement à la réalisation de l'objet qui l'a motivé. Il ne peut reverser tout ou partie de l'aide à un organisme tiers.

5.7 Est seul responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci lors de l'exécution de l'action.

### **Article 6 : Engagements de l'entreprise**

---

L'entreprise :

6.1 S'engage à ne pas transférer l'activité en dehors de **la Communauté de Communes de La Septaine** quelles qu'en soient les raisons, pendant 3 ans à compter de la date d'octroi de l'aide.

6.2 S'engage à informer du soutien **la Communauté de Communes de La Septaine** dans tous les supports qu'elle utilise, ainsi que par le biais de ses contacts avec les différents médias.

6.3 S'engage à répondre favorablement aux sollicitations des organismes/cabinets de consultants chargés d'évaluer les dispositifs d'aides aux entreprises de **la Communauté de Communes de La Septaine**. Elle s'engage aussi à participer aux actions de communication de **la Communauté de Communes de La Septaine** à titre d'exemple et dans ce cas, les éléments et les informations communiqués seront utilisés en concertation et en accord avec elle.

## ***Article 7 : Inexécution des engagements***

---

En cas de :

- non-respect des clauses du présent contrat ;
- non réalisation du programme immobilier retenu ;
- non-respect des délais de réalisation de l'investissement immobilier ;
- non-réalisation des créations d'emplois prévues ;
- utilisation des fonds de manière non conforme ;
- non-maintien de l'activité sur le site sur le territoire **la Communauté de Communes de La Septaine** ;
- vente du fonds, du bien pendant 3 ans à compter de l'achèvement de l'investissement immobilier;

**la Communauté de Communes de La Septaine** peut décider, après négociation et octroi éventuel d'un délai supplémentaire, de mettre fin à l'aide et exiger le reversement partiel ou total des sommes versées.

Le reversement des sommes correspondantes se fera selon les modalités prévues à l'article 11 du présent contrat.

## ***Article 8 : Devoir d'information – Droit de contrôle***

---

- 8.1 Le bénéficiaire s'engage à poursuivre avec **la Communauté de Communes de La Septaine** des liens d'information et d'échange sur son évolution et son développement. Notamment, il accepte la transmission par la Banque de France de toute(s) information(s) en sa possession relative à sa situation économique et financière.
- 8.2 Le bénéficiaire s'engage à prévenir dans les meilleurs **la Communauté de Communes de La Septaine** de toute modification significative du programme, de tout changement de répartition de capital ou de modification de ses statuts, et de toute forme de mise en redressement judiciaire ou de liquidation de biens.
- 8.3 **La Communauté de Communes Le Dunois** se réserve le droit d'exercer un contrôle sur pièces et sur place, qui consiste en un examen de l'ensemble des pièces justificatives relatives au coût de l'action aidée. Le bénéficiaire s'engage à se soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier sur pièce et/ou sur place par **la Communauté de Communes Le Dunois** ou par toute autorité missionnée par **la Communauté de Communes Le Dunois**

## ***Article 9 : Modification du contrat***

---

Toute modification des termes du présent contrat, y compris de ses annexes, doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que le présent contrat.

## ***Article 10 : Dénonciation et résiliation du contrat***

---

- 10.1 **la Communauté de Communes de La Septaine** peut décider, après mise en demeure écrite restée sans effet pendant une durée de 30 jours, de mettre un terme au contrat en cas d'inexécution injustifiée par le bénéficiaire et l'entreprise d'un des engagements qui leur incombe.
- 10.2 **la Communauté de Communes de La Septaine** peut de même mettre fin au contrat, sans préavis ni indemnité quelconque de sa part, dès lors que le bénéficiaire a fait des déclarations fausses ou incomplètes pour obtenir l'aide prévue dans le contrat ou qu'il ne respecte pas la législation fiscale, sociale et environnementale en vigueur.

## **Article 11 – Remboursement**

---

En cas de résiliation du contrat demandée :

- soit par le bénéficiaire moyennant un préavis écrit de deux mois,
- soit par **la Communauté de Communes de La Septaine** pour inexécution, non-respect des délais, fausse déclaration, utilisation des sommes versées à d'autres fins, non-respect de la législation sociale et environnementale en vigueur, ou pour non-respect d'un des articles de ce contrat,

**la Communauté de Communes de La Septaine** se réserve le droit d'exiger, sous forme de titre exécutoire ou de déclaration de créance, le remboursement des sommes versées.

## **Article 12 – Litiges**

---

Tout litige, non réglé à l'amiable dans un délai maximum de 45 jours, sera porté devant le Tribunal administratif compétent.

**Fait en deux exemplaires originaux**  
**À Avord, le 06/12/2023**

POUR **le bénéficiaire**  
SCI LATO  
(Signature et cachet de l'entreprise)  
Le gérant

POUR **la Communauté de Communes DE**  
**La Septaine**  
La Présidente

**Frederik LEPINAY**  
**Elodie LEPINAY**

**Sophie GOGUE**

## **ANNEXE TECHNICO – FINANCIÈRE**

### Tableau prévisionnel des investissements immobiliers

#### **Investissement global avec le détail des dépenses retenues**

<b>Nature des dépenses</b>	<b>Montant des dépenses</b>	<b>Dépenses subventionnables</b>	<b>Ressources</b>	
<b>Achat local</b>	80 000,00 €	80 000,00€	<b>Prêt bancaire</b>	72 000,00 €
			CDC de La Septaine (10% des dépenses éligibles)	8 000,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>80 000,00 €</b>	<b>80 000,00 €</b>		<b>80 000,00 €</b>

Nombre de membres en  
exercice : 36  
Nombre de membres  
présents : 20  
Pouvoirs : 7  
Nombre de suffrages  
exprimés : 27  
Quorum : 19

2023-12-116

L'an deux mil vingt-trois, le quatre décembre, à 19 heures, le Conseil Communautaire de La Septaine, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, à la salle des fêtes de Vornay, sous la Présidence de Madame Sophie GOGUÉ, pour y délibérer ce qui suit.

Nombre de Conseillers Communautaires en exercice : 36

Date de convocation du Conseil Communautaire : 28 novembre 2023

Date d'affichage : 28 novembre 2023

**PRÉSENTS** : Mesdames de KERPOISSON, CHIRON, DESIAUME, GOGUÉ, GOUDIN, SURGENT, Messieurs ALEXANDRE, ALLÉGAERT, BARREAU, BLANCHARD, BOUGRAT, CARLIER, CHAROY, DUBOIS, GROSJEAN, JAUBERT, LORADOUX, PERRONNET, PISKOREK, TIBAYRENC.

**ABSENTS EXCUSÉS** : Mme DUCATEAU, M. FRÉRARD, M. GLEIZES, M. LOISEAU, M. MÉREAU, M. MOINET, Mme SARRON, M. VERTALIER.

**ABSENTS** : M. ANDRAULT, Mme BELLEVILLE, M. BONVOT, M. CHASSIOT, Mme ERNE, Mme GAY, M. RIGOLLET, M. VAN DE WEGHE.

**POUVOIRS** : Mme DUCATEAU à Mme SURGENT, M. FRÉRARD à M. ALEXANDRE, M. LOISEAU à M. DUBOIS, M. MÉREAU à M. BARREAU, M. MOINET à Mme GOGUÉ, Mme SARRON à M. BLANCHARD, M. VERTALIER à M. GROSJEAN.

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE** : Monsieur ALEXANDRE.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la délibération n° 2021-04-043 en date du 13 avril 2021,
- Vu la convention d'adhésion au dispositif « Petites villes de demain »,

Entendu l'exposé de Madame la Présidente

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré

- Autorise Madame la Présidente à signer la convention d'Opération de Revitalisation de Territoire (ORT) et tous documents s'y rapportant.

Vote à l'unanimité.

Pour extrait conforme,  
Fait à AVORD, le 5 décembre 2023  
**La Présidente**  
Sophie GOGUÉ



**Le Secrétaire**  
M. ALEXANDRE



Nombre de membres en  
exercice : 36  
Nombre de membres  
présents : 20  
Pouvoirs : 7  
Nombre de suffrages  
exprimés : 27  
Quorum : 19

2023-12-117

**OBJET: APPROBATION DE  
LA MODIFICATION  
SIMPLIFIÉE DU PLU DE LA  
SEPTAINE.**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-241800374-20231204-2023-12-117-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/12/2023

Affichage : 07/12/2023

L'an deux mil vingt-trois, le quatre décembre, à 19 heures, le Conseil Communautaire de La Septaine, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, à la salle des fêtes de Vornay, sous la Présidence de Madame Sophie GOGUÉ, pour y délibérer ce qui suit.

Nombre de Conseillers Communautaires en exercice : 36

Date de convocation du Conseil Communautaire : 28 novembre 2023

Date d'affichage : 28 novembre 2023

**PRÉSENTS** : Mesdames de KERPOISSON, CHIRON, DESIAUME, GOGUÉ, GOUDIN, SURGENT, Messieurs ALEXANDRE, ALLÉGAERT, BARREAU, BLANCHARD, BOUGRAT, CARLIER, CHAROY, DUBOIS, GROSJEAN, JAUBERT, LORADOUX, PERRONNET, PISKOREK, TIBAYRENC.

**ABSENTS EXCUSÉS** : Mme DUCATEAU, M. FRÉRARD, M. GLEIZES, M. LOISEAU, M. MÉREAU, M. MOINET, Mme SARRON, M. VERTALIER.

**ABSENTS** : M. ANDRAULT, Mme BELLEVILLE, M. BONVOT, M. CHASSIOT, Mme ERNE, Mme GAY, M. RIGOLLET, M. VAN DE WEGHE.

**POUVOIRS** : Mme DUCATEAU à Mme SURGENT, M. FRÉRARD à M. ALEXANDRE, M. LOISEAU à M. DUBOIS, M. MÉREAU à M. BARREAU, M. MOINET à Mme GOGUÉ, Mme SARRON à M. BLANCHARD, M. VERTALIER à M. GROSJEAN.

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE** : Monsieur ALEXANDRE.

Mme Gogué rappelle que le PLU de La Septaine approuvé le 22 juin 2022 fait l'objet d'une modification simplifiée prescrite par délibération du conseil communautaire en date du 14 novembre 2022 et d'une modification de droit commun prescrite par arrêté en date du 26 avril 2023.

La modification simplifiée concernait :

- La modification de plusieurs points du règlement :
  - Autoriser l'hébergement en zone UE
  - Autoriser les panneaux solaires ou photovoltaïques en toiture sans condition.
  - Rédiger différemment le règlement sur l'aspect extérieur des constructions concernant la couleur des bardages.
  - Modifier le règlement sur l'implantation par rapport aux voies pour les bâtiments existants ;
- La correction d'une erreur matérielle sur le règlement graphique de la commune de Nohant-en-Gout.

Selon la délibération n° 2023-10-096 du conseil communautaire du 2 octobre 2023, la modification simplifiée a été mise à la disposition du public du 23/10/2023 au 24/11/2023.

Considérant l'absence de remarques remettant en cause le projet de modification de la part des personnes publiques associées et en particulier :

- l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale en date du 21 septembre 2023, concluant que la modification simplifiée n'est pas susceptible d'avoir des incidences sur l'environnement et n'est donc pas soumise à évaluation environnementale ;
- l'avis de favorable de la DDT du Cher en date du 25 mai 2023 ;
- l'absence de remarques particulières de la part du PETR en date du 12 mai 2023 ;

- l'absence d'observation complémentaire de la part de la Direction Régionales des affaires culturelles de la Région Centre-Val de Loire en date du 1<sup>er</sup> juin 2023 ;
- l'absence de remarque de la part de la Chambre de Commerce et d'industrie du Cher en date du 16 mai 2023
- l'avis favorable de l'Agence Régionale de santé en date du 11 mai 2023

Considérant l'absence d'observation formulée par le public durant la mise à disposition du dossier permettant de tirer un bilan favorable de la mise à disposition du public,

Considérant que dans ces conditions, le dossier est prêt à être approuvé par délibération du conseil communautaire.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA SEPTAINE,**

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L153-36 à L153-48, concernant la modification du PLUi ;

Vu la délibération en date du 22 juin 2020 approuvant le plan local d'urbanisme intercommunal ;

Vu la délibération en date du 25 novembre 2022 prescrivant la modification simplifiée du PLUi.

Vu la délibération en date du 14 novembre 2022 définissant les modalités de mise à disposition de la modification simplifiée du PLUi.

Vu l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale en date du 21 septembre 2023, concluant que la modification simplifiée n'est pas susceptible d'avoir des incidences sur l'environnement et n'est donc pas soumise à évaluation environnementale.

Vu les avis des Personnes publiques associées.

**APRES AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

DÉCIDE d'approuver la modification simplifiée du PLUi de la Communauté de Communes de La Septaine, tel qu'annexée à la présente délibération.

DIT que la présente délibération fera l'objet, d'un affichage au siège de la Communauté de Communes de La Septaine durant un mois et d'une insertion dans un journal diffusé dans le Département.

DIT que le dossier de modification simplifiée du PLUi approuvée sera mis à disposition du public à la mairie aux heures d'ouverture au siège de la Communauté de Communes de La Septaine.

DIT que la présente délibération sera adressée à Monsieur le Préfet du Cher.

DIT que la présente délibération deviendra exécutoire à compter de sa publication et de sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Vote à l'unanimité.

Pour extrait conforme,  
Fait à AVORD, le 5 décembre 2023

**La Présidente,**  
**Sophie GOGUE**



**Le Secrétaire,**  
**M. ALEXANDRE**

Nombre de membres en  
exercice : 36  
Nombre de membres  
présents : 20  
Pouvoirs : 7  
Nombre de suffrages  
exprimés : 27  
Quorum : 19

2023-12-118

L'an deux mil vingt-trois, le quatre décembre, à 19 heures, le Conseil Communautaire de La Septaine, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, à la salle des fêtes de Vornay, sous la Présidence de Madame Sophie GOGUÉ, pour y délibérer ce qui suit.

Nombre de Conseillers Communautaires en exercice : 36

Date de convocation du Conseil Communautaire : 28 novembre 2023

Date d'affichage : 28 novembre 2023

**PRÉSENTS** : Mesdames de KERPOISSON, CHIRON, DESIAUME, GOGUÉ, GOUDIN, SURGENT, Messieurs ALEXANDRE, ALLÉGAERT, BARREAU, BLANCHARD, BOUGRAT, CARLIER, CHAROY, DUBOIS, GROSJEAN, JAUBERT, LORADOUX, PERRONNET, PISKOREK, TIBAYRENC.

**ABSENTS EXCUSÉS** : Mme DUCATEAU, M. FRÉRARD, M. GLEIZES, M. LOISEAU, M. MÉREAU, M. MOINET, Mme SARRON, M. VERTALIER.

**ABSENTS** : M. ANDRAULT, Mme BELLEVILLE, M. BONVOT, M. CHASSIOT, Mme ERNE, Mme GAY, M. RIGOLLET, M. VAN DE WEGHE.

**POUVOIRS** : Mme DUCATEAU à Mme SURGENT, M. FRÉRARD à M. ALEXANDRE, M. LOISEAU à M. DUBOIS, M. MÉREAU à M. BARREAU, M. MOINET à Mme GOGUÉ, Mme SARRON à M. BLANCHARD, M. VERTALIER à M. GROSJEAN.

**OBJET** : AVIS SUR LES  
ZONAGES RELATIFS A LA  
LOI APER.

**SECRETARE DE SEANCE** : Monsieur ALEXANDRE.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-241800374-20231204-2023-12-118-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/12/2023  
Affichage : 07/12/2023

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables dite loi APER,
- Vu le décret n° 2023-517 du 28 juin 2023,
- Vu le projet de zonages arrêté par la commune d'Avord,
- Vu la délibération de la commune de Baugy en date du 23 novembre 2023,
- Vu la délibération de la commune de Chaumoux-Marcilly en date du 17 novembre 2023,
- Vu la délibération de la commune de Crosses en date du 25 novembre 2023,
- Vu la délibération de la commune de Farges-en-Septaine en date du 21 novembre 2023,
- Vu la synthèse de la commune de Gron,
- Vu le projet de zonage de la commune de Jussy-Champagne,
- Vu la délibération de la commune de Nohant-en-Goût en date du 14 novembre 2023,
- Vu le projet de zonage de la commune d'Osmoy,
- Vu la délibération de la commune de Savigny-en-Septaine en date du 14 novembre 2023,
- Vu la délibération de la commune de Soye-en-Septaine en date du 23 novembre 2023,
- Vu la délibération de la commune de Villequiers en date du 14 novembre 2023,
- Vu la délibération de la commune de Vornay en date du 23 novembre 2023,

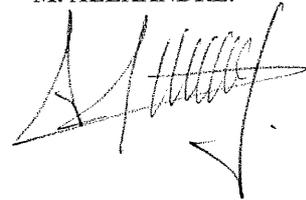
- Considérant la nécessité prévue par la loi d'avoir un débat en conseil communautaire,
- Considérant que l'examen de ces zonages par la commission environnement
- Entendu l'exposé de M. Jaubert rapporteur,
- Entendu l'exposé de Mme la Présidente

Le conseil communautaire prend acte du débat qui s'est tenu en son sein dans un délai prescrit de 6 mois et ce conformément au premier alinéa du 2° de la loi APER, sur la cohérence des zones d'accélération identifiées par les communes membres de l'EPCI.

Pour extrait conforme,  
Fait à AVORD, le 5 décembre 2023  
**La Présidente,**  
**Sophie GOGUÉ**



**Le Secrétaire,**  
**M. ALEXANDRE.**



Diffusion internet cc-laseptaine.fr

Nombre de membres en  
exercice : 36  
Nombre de membres  
présents : 20  
Pouvoirs : 7  
Nombre de suffrages  
exprimés : 27  
Quorum : 19

2023-12-119

L'an deux mil vingt-trois, le quatre décembre, à 19 heures, le Conseil Communautaire de La Septaine, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, à la salle des fêtes de Vornay, sous la Présidence de Madame Sophie GOGUÉ, pour y délibérer ce qui suit.

Nombre de Conseillers Communautaires en exercice : 36

Date de convocation du Conseil Communautaire : 28 novembre 2023

Date d'affichage : 28 novembre 2023

**PRÉSENTS** : Mesdames de KERPOISSON, CHIRON, DESIAUME, GOGUÉ, GOUDIN, SURGENT, Messieurs ALEXANDRE, ALLÉGAERT, BARREAU, BLANCHARD, BOUGRAT, CARLIER, CHAROY, DUBOIS, GROSJEAN, JAUBERT, LORADOUX, PERRONNET, PISKOREK, TIBAYRENC.

**ABSENTS EXCUSÉS** : Mme DUCATEAU, M. FRÉRARD, M. GLEIZES, M. LOISEAU, M. MÉREAU, M. MOINET, Mme SARRON, M. VERTALIER.

**OBJET :**  
**REDEVANCE SPÉCIALE 2024**  
**ORDURES MÉNAGÈRES.**

**ABSENTS** : M. ANDRAULT, Mme BELLEVILLE, M. BONVOT, M. CHASSIOT, Mme ERNE, Mme GAY, M. RIGOLLET, M. VAN DE WEGHE.

**POUVOIRS** : Mme DUCATEAU à Mme SURGENT, M. FRÉRARD à M. ALEXANDRE, M. LOISEAU à M. DUBOIS, M. MÉREAU à M. BARREAU, M. MOINET à Mme GOGUÉ, Mme SARRON à M. BLANCHARD, M. VERTALIER à M. GROSJEAN.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-241800374-20231204-2023-12-119-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/12/2023

Affichage : 07/12/2023

**SECRETÀIRE DE SÉANCE** : Monsieur ALEXANDRE.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2224-14 et 2333-78, les communes ou Etablissement Publics de Coopération Intercommunale ont l'obligation de créer une redevance spéciale pour l'élimination des déchets résultants d'activités professionnelles ou administratives et assimilables aux déchets ménagers qu'ils collectent et traitent sans sujétions particulières,
- Vu la loi n° 92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets.
- Vu le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 portant sur l'obligation de valoriser des déchets d'emballage,
- Vu la circulaire n° 95-49 du 13 avril 1995 relative à la mise en application du décret du 13 juillet 1994
- Vu la délibération 2023-10-088 portant exonération de la TEOM pour les locaux à usage industriel et les locaux commerciaux pour 2024

Considérant que la redevance spéciale s'applique à tous les établissements publics et administrations collectés mais aussi aux activités professionnelles (industrielles, commerçants et artisans) bénéficiant du service de collecte et de traitement des déchets assimilables aux ordures ménagères,

Considérant que sont donc dispensés de redevance spéciale : les ménages ainsi que les établissements assurant eux-mêmes l'élimination de leurs déchets conformément à la réglementation en vigueur,

Considérant que le service rendu sera apprécié sur la capacité des bacs collectés et de leur nombre, en tenant compte du coût de collecte au litre ainsi que du nombre de ramassage par semaine

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide

- De fixer le montant de la redevance spéciale pour l'année 2024 de la manière suivante :

• Gros producteurs : au-delà de 750 litres de déchets par semaine.

Tarif unitaire de 0,0718 € par litre dès le 1er litre de déchets

Montant à payer :  $RS = Tu \times L \times F \times Ns$

Tu = 0,0718 €/litre

L = quantité en litre

F = fréquence des ramassages

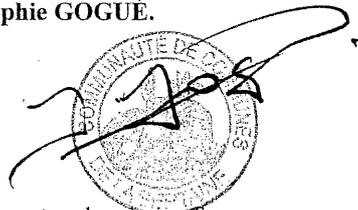
Ns = Nombre de semaine par an

- Le recouvrement se fera au semestre.
- D'exonérer de la redevance spéciale l'ensemble des établissements publics communaux et intercommunaux
- D'inscrire les recettes correspondantes au budget 2024.

Vote à l'unanimité.

Pour extrait conforme,  
Fait à AVORD, le 5 décembre 2023

**La Présidente,**  
**Sophie GOGUÉ.**



**Le Secrétaire,**  
**M. ALEXANDRE.**



Diffusion internet cc-laseptaine.fr

Nombre de membres en  
exercice : 36  
Nombre de membres  
présents : 20  
Pouvoirs : 7  
Nombre de suffrages  
exprimés : 27  
Quorum : 19

2023-12-120

L'an deux mil vingt-trois, le quatre décembre, à 19 heures, le Conseil Communautaire de La Septaine, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, à la salle des fêtes de Vornay, sous la Présidence de Madame Sophie GOGUÉ, pour y délibérer ce qui suit.

Nombre de Conseillers Communautaires en exercice : 36

Date de convocation du Conseil Communautaire : 28 novembre 2023

Date d'affichage : 28 novembre 2023

**PRÉSENTS** : Mesdames de KERPOISSON, CHIRON, DESIAUME, GOGUÉ, GOUDIN, SURGENT, Messieurs ALEXANDRE, ALLÉGAERT, BARREAU, BLANCHARD, BOUGRAT, CARLIER, CHAROY, DUBOIS, GROSJEAN, JAUBERT, LORADOUX, PERRONNET, PISKOREK, TIBAYRENC.

**ABSENTS EXCUSÉS** : Mme DUCATEAU, M. FRÉRARD, M. GLEIZES, M. LOISEAU, M. MÉREAU, M. MOINET, Mme SARRON, M. VERTALIER.

**ABSENTS** : M. ANDRAULT, Mme BELLEVILLE, M. BONVOT, M. CHASSIOT, Mme ERNE, Mme GAY, M. RIGOLLET, M. VAN DE WEGHE.

**POUVOIRS** : Mme DUCATEAU à Mme SURGENT, M. FRÉRARD à M. ALEXANDRE, M. LOISEAU à M. DUBOIS, M. MÉREAU à M. BARREAU, M. MOINET à Mme GOGUÉ, Mme SARRON à M. BLANCHARD, M. VERTALIER à M. GROSJEAN.

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE** : Monsieur ALEXANDRE.

**OBJET : DÉTERMINATION  
DES TAUX DE PROMOTION  
POUR LES AVANCEMENTS  
DE GRADE.**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-241800374-20231204-2023-12-120-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/12/2023

Affichage : 07/12/2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment son article L 522 - 27,

Entendu l'exposé de Madame la Présidente rappelant qu'il appartient assemblée délibérante de fixer, après avis du Comité Social Territorial, le taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents remplissant les conditions pour être nommés au grade considéré, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à ce grade.

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 13 novembre 2023

Madame la Présidente propose à l'assemblée,

- de fixer le taux suivant pour la procédure d'avancement de grade dans la collectivité, comme suit :

Cadres d'emplois	Grade d'avancement	Taux (en %)
Agent de maîtrise	Agent de maîtrise principal	100 %

Vote à l'unanimité.

Pour extrait conforme,  
Fait à AVORD, le 5 décembre 2023

La Présidente,  
Sophie GOGUÉ



Le Secrétaire,  
M. ALEXANDRE.



Nombre de membres en  
exercice : 36  
Nombre de membres  
présents : 20  
Pouvoirs : 7  
Nombre de suffrages  
exprimés : 27  
Quorum : 19

2023-12-121

L'an deux mil vingt-trois, le quatre décembre, à 19 heures, le Conseil Communautaire de La Septaine, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, à la salle des fêtes de Vornay, sous la Présidence de Madame Sophie GOGUÉ, pour y délibérer ce qui suit.

Nombre de Conseillers Communautaires en exercice : 36

Date de convocation du Conseil Communautaire : 28 novembre 2023

Date d'affichage : 28 novembre 2023

**PRÉSENTS** : Mesdames de KERPOISSON, CHIRON, DESIAUME, GOGUÉ, GOUDIN, SURGENT, Messieurs ALEXANDRE, ALLÉGAERT, BARREAU, BLANCHARD, BOUGRAT, CARLIER, CHAROY, DUBOIS, GROSJEAN, JAUBERT, LORADOUX, PERRONNET, PISKOREK, TIBAYRENC.

**ABSENTS EXCUSÉS** : Mme DUCATEAU, M. FRÉRARD, M. GLEIZES, M. LOISEAU, M. MÉREAU, M. MOINET, Mme SARRON, M. VERTALIER.

**ABSENTS** : M. ANDRAULT, Mme BELLEVILLE, M. BONVOT, M. CHASSIOT, Mme ERNE, Mme GAY, M. RIGOLLET, M. VAN DE WEGHE.

**POUVOIRS** : Mme DUCATEAU à Mme SURGENT, M. FRÉRARD à M. ALEXANDRE, M. LOISEAU à M. DUBOIS, M. MÉREAU à M. BARREAU, M. MOINET à Mme GOGUÉ, Mme SARRON à M. BLANCHARD, M. VERTALIER à M. GROSJEAN.

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE** : Monsieur ALEXANDRE.

**OBJET : MISE A JOUR DU  
TABLEAU DES EFFECTIFS.**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-241800374-20231204-2023-12-121-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/12/2023

Affichage : 07/12/2023

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu les délibérations créant les postes
- Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial qui s'est réuni le 13 novembre 2023
- Entendu l'exposé de Madame la Présidente et après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide la fermeture, au 31 décembre 2023 des postes suivants :

- Agent de maîtrise (35/35<sup>ème</sup>) : 1
- Adjoint technique (30,5/35<sup>ème</sup>) : 1
- Adjoint technique (27/35<sup>ème</sup>) : 1
- Adjoint technique (22,10/35<sup>ème</sup>) : 1

Vote à l'unanimité.

Pour extrait conforme,  
Fait à AVORD, le 5 décembre 2023  
La Présidente,  
Sophie GOGUÉ

Le Secrétaire,  
M. ALEXANDRE.

Nombre de membres en  
exercice : 36  
Nombre de membres  
présents : 20  
Pouvoirs : 7  
Nombre de suffrages  
exprimés : 27  
Quorum : 19

2023-12-122

L'an deux mil vingt-trois, le quatre décembre, à 19 heures, le Conseil Communautaire de La Septaine, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, à la salle des fêtes de Vornay, sous la Présidence de Madame Sophie GOGUÉ, pour y délibérer ce qui suit.

Nombre de Conseillers Communautaires en exercice : 36

Date de convocation du Conseil Communautaire : 28 novembre 2023

Date d'affichage : 28 novembre 2023

**PRÉSENTS** : Mesdames de KERPOISSON, CHIRON, DESIAUME, GOGUÉ, GOUDIN, SURGENT, Messieurs ALEXANDRE, ALLÉGAERT, BARREAU, BLANCHARD, BOUGRAT, CARLIER, CHAROY, DUBOIS, GROSJEAN, JAUBERT, LORADOUX, PERRONNET, PISKOREK, TIBAYRENC.

**ABSENTS EXCUSÉS** : Mme DUCATEAU, M. FRÉRARD, M. GLEIZES, M. LOISEAU, M. MÉREAU, M. MOINET, Mme SARRON, M. VERTALIER.

**ABSENTS** : M. ANDRAULT, Mme BELLEVILLE, M. BONVOT, M. CHASSIOT, Mme ERNE, Mme GAY, M. RIGOLLET, M. VAN DE WEGHE.

**POUVOIRS** : Mme DUCATEAU à Mme SURGENT, M. FRÉRARD à M. ALEXANDRE, M. LOISEAU à M. DUBOIS, M. MÉREAU à M. BARREAU, M. MOINET à Mme GOGUÉ, Mme SARRON à M. BLANCHARD, M. VERTALIER à M. GROSJEAN.

**OBJET : PRIME POUVOIR  
D'ACHAT.**

**SECRETARE DE SÉANCE** : Monsieur ALEXANDRE.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-241800374-20231204-2023-12-122-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/12/2023

Affichage : 07/12/2023

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 13 novembre 2023 ;

Considérant que le montant de cette prime est modulable en fonction du niveau de rémunération des agents publics dans le respect des plafonds définis réglementairement ;

L'autorité territoriale propose à l'assemblée délibérante, afin d'amortir le choc de l'inflation et de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics, d'instaurer la prime forfaitaire de pouvoir d'achat, selon les modalités suivantes :

#### **LES BENEFICIAIRES ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION**

La présente prime est attribuée aux agents fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public sous réserve de remplir les conditions cumulatives ci-dessous :

- avoir été nommés ou recrutés à une date d'effet antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2023,
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023,
- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023.

La rémunération brute prise en compte est celle perçue au titre de la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, déduction faite de

la prime de garantie individuelle de pouvoir d'achat (GIPA) et de la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées.

#### LA DETERMINATION DU MONTANT

Les montants pouvant être alloués varient en fonction de la rémunération de l'agent sur la période de référence. Dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini, il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de déterminer le montant de la prime :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 <sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023	Plafond maximum de la prime de pouvoir d'achat pour un poste à temps complet
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Le montant de la prime, est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est proratisée au temps de travail effectif.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par l'employeur qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée si besoin pour correspondre à une année pleine.

#### LES CONDITIONS DE VERSEMENT

Cette prime est versée par l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023 la prime est versée par chacun d'entre eux.

Cette prime peut être versée en plusieurs fractions avant le 30 juin 2024.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle n'est pas reconductible.

#### LES CONDITIONS DE CUMUL

Cette prime est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent, à l'exception de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

#### L'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

L'attribution de la prime exceptionnelle à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel conformément aux modalités d'attribution définies par la présente délibération.

**Après avoir délibéré, le Conseil décide :**

- que la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée aux fonctionnaires et aux contractuels de droit public remplissant les conditions réglementaires, et selon les modalités ci-dessous :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 <sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant proposé de la prime de pouvoir d'achat pour un poste à temps complet (dans la limite des plafonds fixés par le décret)
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

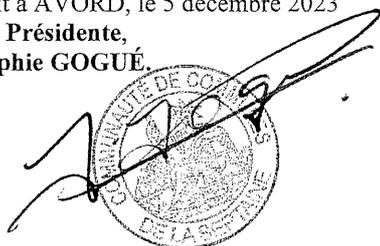
- que cette prime sera versée selon le calendrier suivant :

Versement	Montant (en %)	Echéance
1 <sup>er</sup> versement	50 %	Décembre 2023
2 <sup>ème</sup> versement	50 %	Mai 2024

- de prévoir les crédits correspondants au budget,

Vote :  
Contre : 0  
Abstention : 2  
Pour : 25

Pour extrait conforme,  
Fait à AVORD, le 5 décembre 2023  
**La Présidente,**  
Sophie GOGUÉ.



**Le Secrétaire,**  
M. ALEXANDRE.



Nombre de membres en  
exercice : 36  
Nombre de membres  
présents : 20  
Pouvoirs : 7  
Nombre de suffrages  
exprimés : 27  
Quorum : 19

2023-12-123

L'an deux mil vingt-trois, le quatre décembre, à 19 heures, le Conseil Communautaire de La Septaine, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, à la salle des fêtes de Vornay, sous la Présidence de Madame Sophie GOGUÉ, pour y délibérer ce qui suit.

Nombre de Conseillers Communautaires en exercice : 36

Date de convocation du Conseil Communautaire : 28 novembre 2023

Date d'affichage : 28 novembre 2023

**PRÉSENTS** : Mesdames de KERPOISSON, CHIRON, DESIAUME, GOGUÉ, GOUDIN, SURGENT, Messieurs ALEXANDRE, ALLÉGAERT, BARREAU, BLANCHARD, BOUGRAT, CARLIER, CHAROY, DUBOIS, GROSJEAN, JAUBERT, LORADOUX, PERRONNET, PISKOREK, TIBAYRENC.

**ABSENTS EXCUSÉS** : Mme DUCATEAU, M. FRÉRARD, M. GLEIZES, M. LOISEAU, M. MÉREAU, M. MOINET, Mme SARRON, M. VERTALIER.

**OBJET : REVERSEMENT DES  
COTISATIONS CNRA CL A LA  
CAISSE DE RETRAITE DE  
L'ÉTAT.**

**ABSENTS** : M. ANDRAULT, Mme BELLEVILLE, M. BONVOT, M. CHASSIOT, Mme ERNE, Mme GAY, M. RIGOLLET, M. VAN DE WEGHE.

**POUVOIRS** : Mme DUCATEAU à Mme SURGENT, M. FRÉRARD à M. ALEXANDRE, M. LOISEAU à M. DUBOIS, M. MÉREAU à M. BARREAU, M. MOINET à Mme GOGUÉ, Mme SARRON à M. BLANCHARD, M. VERTALIER à M. GROSJEAN.

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE** : Monsieur ALEXANDRE.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-241800374-20231204-2023-12-123-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/12/2023

Affichage : 07/12/2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code des pensions de retraite

Vu le Décret n° 2019-1180 du 15 novembre 2019 fixant le taux de contribution pour pension due ou remboursée au titre des fonctionnaires de l'Etat détachés ou mis à disposition auprès des employeurs territoriaux et hospitaliers

Madame la Présidente indique qu'un agent France services a été recruté en détachement de l'Etat du 01/11/2019 au 31/01/2021.

Il a mis un terme à son détachement. Les cotisations CNRA CL qui avaient été prélevées sur son salaire, pour la somme de 10 603,44 € ont été remboursées intégralement par la Caisses des Dépôts et nous étions dans l'attente d'avoir une procédure afin de reverser ses cotisations à la caisse de retraite de l'Etat.

Compte tenu que la date de début du détachement étant antérieure au 01/01/2020, le taux de contribution employeur applicable est de 74,28 % (décret 2019-1180), entraînant des sommes à reverser pour un montant de 21 694,01 €. Soit un surcoût de 11 090,57 €.

Le conseil prend acte de cette situation qui aura une incidence sur le budget 2023 de La Septaine.

Vote à l'unanimité.

Pour extrait conforme,  
Fait à AVORD, le 5 décembre 2023

La Présidente,  
Sophie GOGUÉ

Le Secrétaire,  
M. ALEXANDRE

Nombre de membres en  
exercice : 36  
Nombre de membres  
présents : 20  
Pouvoirs : 7  
Nombre de suffrages  
exprimés : 27  
Quorum : 19

2023-12-124

L'an deux mil vingt-trois, le quatre décembre, à 19 heures, le Conseil Communautaire de La Septaine, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, à la salle des fêtes de Vornay, sous la Présidence de Madame Sophie GOGUÉ, pour y délibérer ce qui suit.

Nombre de Conseillers Communautaires en exercice : 36

Date de convocation du Conseil Communautaire : 28 novembre 2023

Date d'affichage : 28 novembre 2023

**PRÉSENTS** : Mesdames de KERPOISSON, CHIRON, DESIAUME, GOGUÉ, GOUDIN, SURGENT, Messieurs ALEXANDRE, ALLÉGAERT, BARREAU, BLANCHARD, BOUGRAT, CARLIER, CHAROY, DUBOIS, GROSJEAN, JAUBERT, LORADOUX, PERRONNET, PISKOREK, TIBAYRENC.

**ABSENTS EXCUSÉS** : Mme DUCATEAU, M. FRÉRARD, M. GLEIZES, M. LOISEAU, M. MÉREAU, M. MOINET, Mme SARRON, M. VERTALIER.

**OBJET : RÈGLEMENT  
BUDGÉTAIRE ET FINANCIER  
M57.**

**ABSENTS** : M. ANDRAULT, Mme BELLEVILLE, M. BONVOT, M. CHASSIOT, Mme ERNE, Mme GAY, M. RIGOLLET, M. VAN DE WEGHE.

**POUVOIRS** : Mme DUCATEAU à Mme SURGENT, M. FRÉRARD à M. ALEXANDRE, M. LOISEAU à M. DUBOIS, M. MÉREAU à M. BARREAU, M. MOINET à Mme GOGUÉ, Mme SARRON à M. BLANCHARD, M. VERTALIER à M. GROSJEAN.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-241800374-20231204-2023-12-124-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/12/2023

Affichage : 07/12/2023

**SECRETARE DE SÉANCE** : Monsieur ALEXANDRE.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2121-12, L2131-1, L2131-2,
- Vu l'arrêté du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs,
- Vu la délibération n° 2023-07-072 du 10 juillet 2023 relative à l'adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2024,

CONSIDÉRANT que :

- Le règlement budgétaire et financier a pour vocation de rappeler les normes, tant légales que réglementaires, ainsi que les éventuels processus de gestion propres à la communauté de communes qui se dote d'un tel document. Il définit ainsi un référentiel commun et une culture de gestion partagée.
- Le passage à la nomenclature M57, au 1<sup>er</sup> janvier 2024 impose la rédaction d'un règlement budgétaire et financier. Celui-ci doit être adopté avant toute délibération budgétaire relevant de l'instruction budgétaire et comptable M57, plus particulièrement avant la séance au cours de laquelle le premier budget primitif relevant de nomenclature est voté.

Ce règlement décrit entre autres les grands principes et phases budgétaires. Il permet également d'identifier le rôle de chaque acteur, notamment entre l'ordonnateur et le comptable.

Il fixe les modalités de préparation, d'adoption et d'exécution du budget, de même que les règles de gestion relatives aux autorisations de programme et crédits de paiement, qui sont par ailleurs des éléments obligatoires du règlement.

Ce règlement budgétaire et financier comporte sept parties qui couvrent l'ensemble du champ comptable, budgétaire et financier, soit :

- Préambule ;
- Titre 1 : le cadre juridique ;
- Titre 2 : le cadre budgétaire ;
- Titre 3 : l'exécution budgétaire ;
- Titre 4 : la gestion pluriannuelle ;
- Titre 5 : les opérations financières particulières ;
- Titre 6 : la gestion de la dette et de la trésorerie ;
- Titre 7 : les régies.

Le règlement budgétaire et financier évoluera en fonction des modifications législatives et réglementaires.

En conséquence, il est proposé au conseil communautaire de délibérer sur cette affaire et, le cas échéant :

- D'ADOPTER le règlement budgétaire et financier annexé à la présente délibération,
- D'AUTORISER Madame la Présidente, ou son représentant, à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,

ADOPTE à la majorité l'ensemble de ces propositions par :

Vote à l'unanimité.

Pour extrait conforme,  
Fait à AVORD, le 5 décembre 2023  
**La Présidente,**  
**Sophie GOGUÉ.**



Diffusion internet cc-laseptaine.fr

**Le Secrétaire,**  
**M. ALEXANDRE.**





# REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER

## CDC DE LA SEPTAINE

### Passage au référentiel M57 au 01/01/2024

#### Table des matières

I.	LE CADRE JURIDIQUE.....	3
II.	LE CADRE BUDGETAIRE .....	5
A.	Le Budget Primitif.....	5
B.	Les Décisions Modificatives et les virements de crédits.....	6
C.	Le Budget Supplémentaire .....	6
III.	L'EXECUTION BUDGETAIRE.....	6
A.	L'exécution des dépenses avant l'adoption du budget .....	6
B.	Le circuit comptable des dépenses et des recettes .....	7
1.	L'engagement .....	7
2.	La liquidation.....	8
3.	Le mandatement des dépenses et l'ordonnancement des recettes .....	8
C.	Les opérations de fin d'exercice.....	9
1.	Les règles relatives au rattachement des charges et des produits .....	9
2.	La clôture de l'exercice budgétaire .....	10
IV.	LA GESTION PLURIANNUELLE .....	11
A.	Définition des Autorisations de Programme (AP), des Autorisations d'Engagement (AE) et de leurs Crédits de Paiement (CP) .....	11
1.	Les Autorisations de Programme.....	11

2. Les Autorisations d'Engagement.....	12
<b>B. Modalités de gestion des Autorisations de Programme (AP), des Autorisations d'Engagement (AE) et de leurs Crédits de Paiement (CP).....</b>	<b>12</b>
Les dépenses imprévues.....	13
<b>V. LES OPERATIONS FINANCIERES PARTICULIERES .....</b>	<b>14</b>
<b>A. Les amortissements.....</b>	<b>15</b>
<b>B. Les provisions pour risques et charges .....</b>	<b>15</b>
<b>C. La gestion patrimoniale .....</b>	<b>16</b>
<b>VI. LA GESTION DE LA DETTE ET DE LA TRESORERIE .....</b>	<b>16</b>
<b>VII. LES REGIES .....</b>	<b>17</b>

## I. LE CADRE JURIDIQUE

Le référentiel M57, est applicable de plein droit, par la loi, aux collectivités territoriales au 01/01/2024. Son adoption répond à l'article 1<sup>er</sup> du décret n°2015-1899 du 30/12/2015 portant application du III de l'article 106 de la loi du 07/08/2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République. Sa mise en œuvre est rendue possible :

- Après la demande de l'avis au comptable public le 26/06/2023



M CARLA Jean-Yves  
SGC BAUGY  
Route de Villequiers  
18800 BAUGY

SG/FC/MLL 2023 n° 216

Avord, le 26 Juin 2023

Monsieur,

Conformément à l'article 1er du décret n° 2015-1899 du 30 décembre 2015 portant application du III de l'article 106 de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, par délibération des assemblées délibérantes, et après consultation du comptable public compétent, les collectivités territoriales et leurs établissements publics ainsi que les autres établissements mentionnés à l'article L.1612-20 du CGCT peuvent adopter le référentiel M57, ainsi je vous remercie de bien vouloir me donner votre avis pour l'adoption du référentiel M57 au 01/01/2024 sur le budget général de la CDC le SEPTAINE.

Cet avis sera joint au projet de délibération.

Je vous prie de croire, Monsieur, en l'assurance de ma considération distinguée.

La Présidente  
Sophie GOGUÉ

- Son avis en date du 28/06/2023

rh@cc-laseptaine.fr

---

**De:** jean-yves.carla <jean-yves.carla@dgfip.finances.gouv.fr>  
**Envoyé:** mercredi 28 juin 2023 07:43  
**À:** rh@cc-laseptaine.fr  
**Cc:** DUBOSCLARD Agnes (18)  
**Objet:** Re: AVIS M57

Mme Liard,  
Par courriel de Mme La Présidente du 22 juin , vous sollicitez mon avis sur l'adoption de la M57 par droit d'option à compter du 1er janvier 2024 pour la communauté de Communes La Septaine .

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre demande et je vous fait part de mon accord de principe ;

La mise en place de la nouvelle nomenclature pourra intervenir à compter du 1er janvier prochain après la prise d'une délibération en ce sens .  
Bien Cordialement

---

 Jean-Yves CARLA  
Responsable SGC de Baugy  
02.43.26.16.46  
06.16.12.34.99

Bien Cordialement

- Le vote en Conseil Communautaire de la délibération **023-07-072-ASS-DELIB-ADPT\_NOMENCLATURE\_BUDGET\_M57-20230710** adoptant la nomenclature comptable M57 à compter du 01 Janvier 2024 , adoptée à l'unanimité.

Sa mise en œuvre est assortie de l'obligation d'adopter un **règlement budgétaire et financier** (RBF), conformément aux dispositions de l'article L. 5217-10-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Son adoption est impérative avant toute délibération budgétaire relevant de l'instruction budgétaire et comptable M57, soit, au plus tard, lors de la séance qui précède celle du vote du premier budget primitif relevant de cette nomenclature.

Le règlement budgétaire et financier a pour objectif principal de clarifier et de rationaliser l'organisation financière et la présentation des comptes locaux. Il décrit notamment les processus financiers internes que la Communauté de Communes de la SEPTAINE a mis en œuvre pour renforcer la cohérence de ses choix de gestion.

Les modalités de préparation et d'adoption du budget par l'organe délibérant ainsi que les règles de gestion par l'exécutif des autorisations de programme et d'engagement sont des éléments obligatoires du règlement. Le présent règlement sera actualisé en cas de besoin et en fonction de l'évolution des dispositions législatives et réglementaires.

Si besoin, ce règlement pourra être complété et adapté par délibération du Conseil Communautaire.

## II. LE CADRE BUDGETAIRE

Dans le respect des grands principes budgétaires à savoir l'annualité, l'universalité, l'unité, la spécialité, la sincérité et l'équilibre, les différents documents budgétaires sont les suivants:

- Le budget est l'acte par lequel l'assemblée délibérante prévoit et autorise les dépenses et les recettes d'un exercice. Il s'exécute selon un calendrier précis.
- Le budget primitif prévoit les recettes et dépenses de la collectivité au titre de l'année. Il ouvre les autorisations de programme, les autorisations d'engagement et les crédits de paiement.
- Les décisions modificatives autorisent les dépenses non prévues ou insuffisamment évaluées lors des précédentes décisions budgétaires. Ces dépenses doivent être équilibrées par des recettes.
- Le budget supplémentaire reprend les résultats de l'exercice précédent, tels qu'ils figurent au compte administratif.
- Le compte administratif est un document de synthèse qui présente les résultats de l'exécution du budget de l'exercice. Il présente en annexe un bilan de la gestion pluriannuelle.

### A. Le Budget Primitif

Le budget primitif est prévu pour la durée d'un exercice qui commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre. Il est rendu exécutoire dès que le BP adopté est publié et transmis au représentant de l'Etat.

Le budget comporte deux sections : la section de fonctionnement et la section d'investissement, chacune présentée en équilibre en dépenses et en recettes. Il est présenté par chapitre et article, avec la possibilité d'ouvrir, en section d'investissement, des opérations constituant des chapitres. Chacune des sections est présentée en équilibre en dépenses et en recettes. En dépenses, les crédits votés sont limitatifs. Les engagements ne peuvent être validés que si des crédits ont été mis en place. En recettes, les crédits sont évaluatifs. Les recettes encaissées peuvent être supérieures aux prévisions.

La maquette du budget primitif est également composée d'un certain nombre d'annexes obligatoires définies par les textes.

Le budget principal de la collectivité est nommé :

- CDC LA SEPTAINE – Nomenclature M14 jusqu'au 31/01/2023 et M57 à compter du 01/01/2024

Les budgets annexes votés dans les mêmes conditions que le budget principal, sont les suivants :

- SPANC - Nomenclature M49
- ZAC DES ALOUETTES- Nomenclature M57 (Création sur l'exercice 2024)

Les modalités de vote et de présentation budgétaire sont régies par les articles R.5211-14 et R.5711-2 du CGCT. La Communauté de Communes de la SEPTAINE, n'ayant de commune dont la population est supérieure à 3 500 habitants, adopte son budget **par nature sans présentation fonctionnelle**.

Le plan comptable M57 développé est transposé à la nomenclature comptable M14 développée à compter du 01/01/2024.

Le budget SPANC n'est pas concerné par l'adoption du référentiel M57 et conserve sa nomenclature en M4.

Il n'est pas soumis à l'obligation d'un débat d'orientation budgétaire.

Il est envoyé sous forme dématérialisée aux services de l'Etat : Préfecture et DGFiP.

## B. Les Décisions Modificatives et les virements de crédits

Les décisions modificatives sont prises pour compléter le budget primitif, par délibération et se conforment aux mêmes règles d'équilibre réel et de sincérité que le budget primitif.

La nomenclature M57 introduit la possibilité pour l'exécutif de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre sans passer par la voie des DM. Ces virements sont toutefois encadrés de la façon suivante :

- Le Conseil Communautaire de la SEPTAINE doit autoriser expressément l'exécutif à procéder à des virements de crédits lors du vote du BP,
- Les virements de crédits doivent avoir lieu au sein de la même section, dans la limite de 7.5% des dépenses réelles de la section,
- Les virements de crédits ne s'appliquent pas aux dépenses de personnel,
- Les virements de crédits effectués doivent faire l'objet d'une information au Conseil Communautaire de la SEPTAINE lors de sa séance suivante la plus proche.

## C. Le Budget Supplémentaire

Le budget supplémentaire est une forme particulière de DM dans le sens où il incorpore les résultats de l'exercice précédent. Il ne peut donc être adopté qu'à l'issue de l'élaboration du Compte Administratif (CA). En effet, compte tenu des délais imposés, il peut arriver que le vote du BP de l'année N ait lieu avant l'établissement du CA de l'exercice N-1.

## III. L'exécution budgétaire

### A. L'exécution des dépenses avant l'adoption du budget

L'article L.1612-1 du CGCT prévoit que la Présidente puisse, du 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice jusqu'à l'adoption du budget, mettre en recouvrement les recettes engager, liquider et mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Concernant la section d'investissement, l'exécutif peut procéder aux dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la Communauté de Communes de la SEPTAINE peut, sur autorisation du Conseil Communautaire, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. Cette autorisation doit préciser le montant et l'affectation des crédits. Traditionnellement, le Conseil Communautaire délibère en fin d'année pour autoriser ces dépenses d'investissement à compter de l'exercice suivant.

## B. Le circuit comptable des dépenses et des recettes

La Communauté de Communes de la SEPTAINE a mis en place une gestion automatisée des documents (GED) permettant en temps réel le suivi et le fléchage de l'intégralité du circuit administratif et comptable. L'automatisation de réception des factures se réalise via le portail Chorus Pro, solution mutualisée mise en place pour tous les fournisseurs (privés ou publics) de la sphère publique (Etat, collectivités territoriales...) afin de répondre aux obligations légales en matière de facturation électronique. Cette procédure permet une gestion courte de traitement des factures.

La dématérialisation des pièces comptables est accompagnée d'outils de génération de flux aller-retour entre le Service de Gestion Comptable et la Communauté de Communes de la SEPTAINE. Le suivi des opérations d'intégration du P503, la prise en charge des liquidations, la gestion des rejets, la gestion des mises en instances, les mandatements d'offices sont actualisés selon une récurrence quotidienne.

### 1. L'engagement

La tenue d'une comptabilité d'engagement au sein de la comptabilité administrative est une obligation qui incombe à l'exécutif de la collectivité. Elle n'est pas obligatoire en recettes. En revanche la pratique de l'engagement est un véritable outil d'aide à la gestion et au suivi des recettes.

Cette comptabilité doit permettre de connaître à tout moment :

- les crédits ouverts en dépenses et recettes,
- les crédits disponibles pour engagement,
- les crédits disponibles pour mandatement,
- les dépenses et recettes réalisées,
- l'emploi fait des recettes grevées d'affectation spéciale.

Les actes constitutifs des engagements juridiques sont : les bons de commandes, les marchés, certains arrêtés, certaines délibérations, la plupart des conventions, ...

Obligatoire, que ce soit en fonctionnement ou en investissement, l'engagement comptable des dépenses permet de réserver les crédits pour faire face à la dépense ainsi prévue. L'engagement comptable permet de dégager, en fin d'exercice, le montant des restes à réaliser et rend possible les rattachements de charges et de produits.

## 2. La liquidation

La liquidation consiste à vérifier la réalité et le montant de la dépense à réaliser. Elle a lieu après réception de la facture, et après attestation ou vérification de la livraison de la commande ou de la réalisation du service par les services.

Concernant les recettes, leurs liquidations sont effectuées dès que la créance est exigible.

## 3. Le mandatement des dépenses et l'ordonnancement des recettes

Le mandatement des dépenses consiste à émettre l'ensemble des pièces comptables réglementaires (mandats, bordereaux...) permettant au comptable public de procéder au paiement. Il n'est pas limitatif.

La Communauté de Commune de la SEPTAINE a mis en place, depuis 2003, une gestion analytique comptable pour toutes ses compétences et l'intégralité de ses services, en matière de fonctionnement. Cette gestion n'est pas transmissible aux services de l'Etat.

La Communauté de Communes de la SEPTAINE, mandate certaines dépenses après paiement, et concerne :

- Les échéances des emprunts,
- Les frais bancaires liés aux modes de paiement dématérialisés (CESU)
- Les frais appliqués par la DGFIP sur les virements bancaires.
- Les factures présentant une récurrence élevée et encadrée par une convention d'engagement ou d'un marché de service public : Electricité – Gaz
- L'assurance statutaire

L'ordonnancement des recettes se pratique, soit avant encaissement par émission d'un avis de somme à payer, soit après à réception des recettes à rapprocher, recettes ayant fait l'objet d'un versement direct sur les comptes du Trésor.

Le paiement des dépenses et l'encaissement des recettes

Après vérification des pièces comptables fournies par l'ordonnateur, l'agent comptable rattaché à l'administration des finances publiques effectue le paiement des dépenses ou se charge du recouvrement des recettes.

Le délai global de paiement

Comme toutes les autres collectivités territoriales et leurs établissements publics, la Communauté de Communes de la SEPTAINE est tenue de respecter un délai global de paiement auprès de leurs fournisseurs et prestataires de services de 30 jours (20 jours pour l'ordonnateur et 10 jours pour le comptable public).

Ce délai court à compter de la date de réception de la facture, après constat du « service rendu ». Un connecteur informatique télécharge automatiquement les factures déposées par les fournisseurs sur la plateforme CHORUS Pro, dans la GED. Tamponnée informatiquement d'une date à réception, le délai légal de paiement est ainsi réduit au maximum.

En cas de solde de marché, le délai court à compter de la réception du décompte général et définitif établi par l'entreprise titulaire du marché.

Ce délai global de paiement peut être suspendu si la demande de paiement adressée à la Communauté de Communes de la SEPTAINE n'est pas conforme aux obligations légales ou contractuelles du créancier. Cette suspension démarre à compter de la notification motivée de l'ordonnateur au créancier, et/ou action diligentée via la plateforme Chorus Pro, qui informe le fournisseur de la suspension de la facture et de son motif. La démarche est la même en cas de rejet.

En cas de dépassement de ce délai de 30 jours, des intérêts moratoires peuvent être exigés.

## C. Les opérations de fin d'exercice

### 1. Les règles relatives au rattachement des charges et des produits

Bien que cette procédure ne s'applique pas aux communes et groupements à fiscalité propre de moins de 3 500 habitants, la Communauté de Communes de la SEPTAINE rattache l'intégralité des charges et des produits de fonctionnement depuis le 01/01/2023, considérant le niveau de cet impact significatif.

Cette procédure vise à faire apparaître dans le résultat d'un exercice donné toutes les charges et tous les produits qui s'y rapportent. Les dépenses engagées, pour lesquelles le service a été fait avant le 31 décembre sans que la facture ne soit parvenue, font l'objet d'un rattachement à l'exercice. Sont aussi rattachés les produits correspondants à des droits acquis au cours de l'exercice et qui n'ont pu être comptabilisés.

#### a. La journée complémentaire

La journée complémentaire est un laps de temps, déterminé par le comptable public, pour autoriser l'émission, en section de fonctionnement uniquement, des mandats et des titres correspondant aux services faits et aux droits acquis avant le 31 décembre de l'année N. Traditionnellement, cette période couvre jusqu'au 31 janvier de l'année N+1.

Cette souplesse juridique permet de limiter drastiquement les rattachements.

#### b. Les restes à réaliser

Les restes à réaliser concernent la section d'investissement et sont les dépenses engagées (exemple : marché signé mais non encore exécuté) ou les recettes certaines (exemple : subventions notifiées mais pas encore perçues) et dont le service fait ou l'exécution n'est pas encore attestée au 31 décembre.

Un état des restes à réaliser est dressé chaque année en recettes et en dépenses ; il est signé par la Présidente et adressé au comptable public.

## 2. La clôture de l'exercice budgétaire

### a. Le compte administratif

Le compte administratif retrace les résultats de l'exécution du budget en présentant les prévisions budgétaires et leurs réalisations, tant en recettes qu'en dépenses et tant en fonctionnement qu'en investissement.

Il doit être présenté au Conseil Communautaire avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice auquel il se réfère. Le Président de la collectivité doit se retirer pour son adoption par le Conseil communautaire.

Dans la pratique, le CA est établi avant le vote du BP (avant le 15 avril).

Le Compte administratif doit être parfaitement concordant avec le compte de gestion.

### b. Le compte de gestion

Établi par le comptable public, le compte de gestion est un document miroir du compte administratif. Il comporte en outre une balance des comptes de la collectivité, ainsi qu'un bilan comptable qui décrit son actif et son passif.

Il doit être fourni par le comptable public avant le 1<sup>er</sup> juin de l'année suivant de l'exercice auquel il se réfère. Dans la pratique, il est fourni au cours du premier trimestre.

Le compte de gestion est soumis au vote du Conseil Communautaire lors de la même séance que le vote sur le compte administratif. Toutefois, lors de la séance, le vote du compte de gestion doit précéder le vote du compte administratif.

## LE COMPTE FINANCIER UNIQUE (CFU)

Le CFU doit, à compter de l'exercice 2024, remplacer le compte administratif et le compte de gestion. Le CFU est un compte commun à l'ordonnateur et au comptable. Il est dit qu'il va :

- *Favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière ;*
- *Améliorer la qualité des comptes ;*
- *Simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives.*

En mettant davantage en exergue les données comptables à côté des données budgétaires, le CFU permettra de mieux éclairer les assemblées délibérantes et pourra ainsi contribuer à enrichir le débat démocratique sur les finances locales.

Sous réserve de modifications réglementaires à venir, le CFU sera soumis au vote du Conseil Communautaire selon les modalités suivantes :

- Le CFU de l'exercice N doit être voté au plus tard le 30 juin N+1 ;

- Le CFU est arrêté si une majorité des voix ne s'est pas dégagée contre son adoption. Seuls sont à prendre en compte les suffrages exprimés ;
- L'assemblée délibérante élit son président pour la séance au cours de laquelle le CFU est soumis au vote. Le maire ou le président de l'assemblée délibérante doit quitter la salle au moment du vote.

## IV. La gestion pluriannuelle

La gestion pluriannuelle permet de déroger au principe d'annuité pour des opérations qui s'étalent sur plusieurs années. Le mécanisme est alors appelé Autorisation de Programme pour les investissements et Autorisation d'Engagement pour le fonctionnement.

### A. Définition des Autorisations de Programme (AP), des Autorisations d'Engagement (AE) et de leurs Crédits de Paiement (CP)

Elles peuvent être votées lors de toute session budgétaire. Les AP/AE sont votées par une délibération distincte de celle du vote du budget ou d'une décision modificative (Art. R 2311.9 du CGCT).

#### 1. Les Autorisations de Programme

Sur les nouvelles opérations, les autorisations de programme correspondent à des dépenses à caractère pluriannuel se rapportant à une immobilisation ou à un ensemble d'immobilisations déterminées, acquises ou réalisées par la Communauté de Communes de la SEPTAINE, ou à des subventions d'équipement versées à des tiers.

Les AP constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables, sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation ou leur clôture à la réception financière de la dernière des opérations financées.

Elles peuvent être révisées, notamment pour faire face à des changements de besoins ou des contraintes d'exécution. En cas de révision, les derniers CP doivent être ajustés. La révision est soumise à l'approbation du Conseil Communautaire.

Avant le vote du budget de l'année N+1, un bilan annuel des AP en cours est présenté au Conseil Communautaire.

Chaque autorisation de programme comporte la répartition prévisionnelle par exercice des crédits de paiement correspondants.

Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes.

L'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement.

A ce jour, la Communauté de communes de la SEPTAINE n'utilise pas ce dispositif. Elle ne s'interdit pas d'y avoir recours si le Conseil Communautaire le juge nécessaire ou utile pour une ou des opérations à venir.

## 2. Les Autorisations d'Engagement

Cette faculté est réservée aux seules dépenses résultant de conventions, de délibérations ou de décisions, au titre desquelles la Communauté de Communes de la SEPTAINE s'engage, au-delà d'un exercice budgétaire, à verser une subvention, une participation ou une rémunération à un tiers. Toutefois les frais de personnel et les subventions versées aux organismes privés ne peuvent faire l'objet d'une autorisation d'engagement.

Les autorisations d'engagement constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des dépenses mentionnées à l'alinéa précédent. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation ou leur clôture à la réception financière de la dernière des opérations financées.

Elles peuvent être révisées, notamment pour faire face à des changements de besoins ou des contraintes d'exécution. En cas de révision, les derniers CP doivent être ajustés. La révision est soumise à l'approbation du Conseil Communautaire.

Avant le vote du budget de l'année N+1, un bilan annuel des AE en cours est présenté au Conseil Communautaire.

Chaque autorisation d'engagement comporte la répartition prévisionnelle par exercice des crédits de paiement correspondants.

Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations d'engagement correspondantes.

L'équilibre budgétaire de la section de fonctionnement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement.

A ce jour, la Communauté de Communes de la SEPTAINE n'utilise pas ce dispositif. Elle ne s'interdit pas d'y avoir recours si le Conseil Communautaire le juge nécessaire ou utile.

## B. Modalités de gestion des Autorisations de Programme (AP), des Autorisations d'Engagement (AE) et de leurs Crédits de Paiement (CP)

Les autorisations AP et les AE et leurs révisions éventuelle sont présentées par la Présidente et soumises à l'approbation du Conseil Communautaire qui les vote par une délibération distincte du vote du budget ou d'une décision modificative. Elles peuvent être votées lors de tout Conseil Communautaire.

La délibération doit préciser l'objet de l'AP/AE, son montant, et sa répartition pluriannuelle de ses CP. Le cumul des CP doit être égal au montant de l'AP/AE.

Une AP/AE peut financer une ou plusieurs opérations et comporter une ou plusieurs natures comptables. Pour un vote par opération, la collectivité affecte un numéro et un libellé librement défini

Toute modification de l'objet, du montant ou du chapitre budgétaire d'imputation relève du Conseil Communautaire.

La Présidente peut engager des dépenses dans la limite du montant de l'AP/AE votée, et liquider et mandater dans la limite des CP votés. A l'issue de l'exercice budgétaire, les CP inscrits non mandatés tombent. Ils sont alors ventilés sur les exercices restants à courir de l'AP/AE.

Avant le vote du budget, la Présidente peut liquider et mandater les dépenses incluses dans l'AP/AE, dans la limite des CP prévus au titre de l'exercice en cours par la délibération d'ouverture de l'AP/AE.

#### Les dépenses imprévues

En M14, il était possible de voter des crédits de paiement pour dépenses imprévues pouvant être virés du chapitre de dépenses imprévues aux autres chapitres en cas d'insuffisance de crédits. Cette disposition disparaît avec la M57. Il est dorénavant nécessaire d'utiliser la procédure des AP/AE sans Crédits de Paiement selon les modalités suivantes, tirées de la foire aux questions du site gouvernemental « [collectivités-locales.gouv.fr](http://collectivités-locales.gouv.fr) » :

*Le dispositif pour dépenses imprévues permet, à titre facultatif, à l'assemblée délibérante de voter des dotations d'AP ou d'AE sur des chapitres intitulés « dépenses imprévues » ne comportant pas d'articles, ni de crédits de paiement (art. L.5217-12-3 CGCT).*

*Le montant des AP-AE est limité à 2 % des dépenses réelles de chacune des deux sections (les restes à réaliser sont exclus des modalités du calcul).*

*Si un événement imprévu intervient, l'assemblée délibérante procède au transfert du montant d'AP ou d'AE nécessaire depuis la dotation pour dépense imprévue inscrite sur le chapitre 021 « Dépenses imprévues (dans le cadre d'une AP) » ou le chapitre 022 « Dépenses imprévues (dans le cadre d'une AE) » pour abonder le chapitre qui sera utilisé pour enregistrer l'engagement de la dépense. Le chapitre de destination peut être un chapitre comportant ou non déjà des dotations d'AP ou d'AE ou correspondre à un chapitre de dépense « opération » de la section d'investissement.*

*Cet abondement par décision de transfert de l'exécutif depuis la dotation d'AP ou d'AE pour dépenses imprévues, accroît à due concurrence le montant plafond de l'engagement pluriannuel qui pourra être enregistré sur le chapitre de destination. Le plafond d'engagement comptable autorisé est ainsi relevé pour permettre l'engagement de la dépense imprévue.*

*Par ailleurs, lorsqu'une partie de la dépense imprévue doit être mandatée au titre de l'exercice en cours et que les crédits de paiement inscrits sur le chapitre sont insuffisants, l'exécutif peut procéder à des virements entre articles au sein du chapitre ou le cas échéant entre chapitres pour exécuter ces dépenses. L'assemblée délibérante doit avoir délégué préalablement la*

*faculté pour l'ordonnateur de réaliser des virements de crédits entre chapitres dans une limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section.*

*En l'absence d'engagement, constatée à la fin de l'exercice, la part de la dotation d'AP ou d'AE qui n'a pas fait l'objet d'un engagement est caduque et obligatoirement annulée, quelles que soient les règles de caducité définies dans le règlement budgétaire et financier de la collectivité, qui gouvernent par ailleurs la caducité des autorisations de programme ou d'engagement de droit commun.*

*En M57, conformément aux articles D.5217-4 (vote nature) et D.5217-6 (vote fonction) du CGCT, les chapitres de dépenses imprévues comportent uniquement une autorisation de programme (AP) et une autorisation d'engagement (AE) respectivement de la section d'investissement et de la section de fonctionnement sans article, ni crédit de paiement.*

*Par conséquent, ces chapitres ne participent pas à l'équilibre budgétaire des deux sections qui s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement. L'adoption d'un budget comportant des AP et d'AE pour dépenses imprévues ne peut donc pas conduire à un budget en sous-équilibre et a fortiori en sur-équilibre.*

*La possibilité d'ouvrir une dotation pour dépenses imprévues d'autorisation de programme (ou d'autorisation d'engagement) de 2 % du montant des dépenses réelles de chaque section ne vise qu'à permettre l'engagement pluriannuel d'une dépense imprévue.*

*En cas de besoin, le montant nécessaire à l'engagement est transféré par décision de l'exécutif sur le chapitre où sera enregistré l'engagement. L'engagement comptable peut alors être enregistré par l'ordonnateur au plus tard lors de l'engagement juridique relatif à la dépense nouvelle pluriannuelle non prévue au moment du vote du budget. Ce transfert d'AP (ou d'AE) depuis le chapitre de dotation pour dépenses imprévues vers un chapitre de dépenses est une décision de transfert de l'exécutif qui n'est contrainte par aucun plafond autre que le montant total de la dotation d'AP ou de la dotation d'AE inscrit sur les chapitres 020 et 022. Par conséquent, ces transferts ne sont pas pris en compte dans le plafond de 7,5 % qui ne concerne que les virements de crédits de paiement.*

*Si un paiement est nécessaire l'année de l'engagement, permis après transfert depuis la dotation d'AP-AE pour dépenses imprévues, les crédits de paiement inscrits sur l'article concerné peuvent être mobilisés par l'exécutif. En cas d'insuffisance des crédits de paiement, l'exécutif dispose d'une capacité de virement :*

- d'article à article conformément à l'alinéa 2 de l'article L5217-10-6 du CGCT ;*
- si besoin entre chapitres d'une même section jusqu'à une limite fixée par l'assemblée délibérante au maximum à 7,5 % des dépenses réelles de chaque section (article L.5217-10-6 du CGCT). Ces virements de crédits de paiement, uniquement, sont comptabilisés dans le plafond de 7,5 %. Seules ces décisions de virement de crédits de paiement de l'ordonnateur sont transmises au comptable public après envoi auprès du préfet pour être exécutoires. En revanche, les décisions de transfert depuis la dotation pour dépenses imprévues ne sont pas transmises au comptable public après envoi auprès du préfet pour être exécutoire.*

## V. Les opérations financières particulières

## A. Les amortissements

L'amortissement est la constatation comptable de la perte de valeur d'un élément d'actif résultant de l'usage, du changement technique ou de toute autre cause.

La durée d'amortissement propre à chaque catégorie de bien est fixée par délibération du Conseil Communautaire et fait l'objet d'une annexe dans les documents budgétaires. Cette délibération fixe également le niveau de valeur en-deçà de laquelle le bien est amorti dans l'année qui suit leur acquisition.

L'amortissement se traduit budgétairement par une écriture d'ordre donnant lieu à une dépense de fonctionnement et une recette d'investissement pour provisionner l'éventuel remplacement du bien.

La nomenclature M57 impose d'appliquer l'amortissement au prorata temporis : la date de début de la comptabilisation du bien correspond à la date de livraison ou de mise en service du bien. Cette disposition implique un changement par rapport à la nomenclature M14 qui, plus simplement, calculait les dotations aux amortissements en année pleine (à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année N+1 suivant la livraison ou la mise en service du bien).

Certains biens ne s'amortissent pas, comme, par exemple, les terrains.

Les subventions d'investissement perçues et versées font également l'objet d'écritures d'amortissement.

## B. Les provisions pour risques et charges

L'application de la M57 oblige à constituer une provision dès l'apparition d'un risque avéré et une dépréciation dès la perte de valeur d'un actif. La constitution, la modification ou la reprise d'une provision doit être soumise, via délibération, à l'approbation du Conseil Communautaire.

Les provisions sont facultatives, sauf dans 3 cas où elles sont obligatoires :

- A l'apparition d'un litige et contentieux ;
- En cas de procédure collective ;
- En cas de recouvrement compromis malgré les diligences du comptable public.

En présence de créances douteuses et/ou contentieuses, l'existence de provisions à hauteur d'un 15 % minimum des titres ou articles de rôles pris en charge depuis plus de deux ans (730 jours) pourra être augmentée par l'ordonnateur selon les modalités de dépréciation des créances qu'il aura retenues et en fonction d'un examen précis des restes à recouvrer.

Le montant de la provision est enregistré dans sa totalité sur l'exercice au cours duquel le risque ou la perte de valeur est constaté. Les provisions sont évaluées en fin d'exercice et sont réajustées en fonction du risque.

Une provision pour risques et charges est évaluée pour le montant correspondant à la meilleure estimation de la sortie de ressources nécessaire à l'extinction de l'obligation de l'entité envers le tiers. L'évaluation des provisions à constituer repose soit sur une base individuelle, soit sur une base statistique.

Les provisions sont généralement évaluées à l'occasion des opérations d'inventaire réalisées après la date de clôture de l'exercice. Mais les états financiers doivent également prendre en compte les événements significatifs intervenants postérieurement à cette clôture jusqu'à la date d'arrêté définitif des états financiers.

Les provisions peuvent être corrigées jusqu'à la date d'arrêté définitif des états financiers, des événements intervenus postérieurement à la clôture et qui ont un impact significatif sur le montant nécessaire à l'extinction de l'obligation de l'entité. En respect du principe comptable de non-compensation, le montant de la provision ne doit pas être minoré de la valeur d'un actif à recevoir lorsqu'un remboursement est attendu au titre de la dépense nécessaire à l'extinction de l'obligation.

Les provisions pour risques et charges sont ajustées à chaque clôture (à l'occasion des opérations d'inventaire), par dotation complémentaire ou par reprise totale ou partielle.

La comptabilisation des provisions est effectuée de manière semi-budgétaire : il y a uniquement une dépense ou recette de fonctionnement regroupée sur le chapitre 68 « Dotations aux provisions » ou 78 « Reprises sur provision ».

Les provisions font l'objet d'une annexe aux documents budgétaires.

### C. La gestion patrimoniale

Le patrimoine correspond à l'ensemble des biens meubles et immeubles, matériels, immatériels et financiers, en cours de production ou achevés, propriétés ou quasi propriétés de la collectivité.

Conformément à la réglementation, ce patrimoine fait l'objet d'une valorisation comptable et est référencé sous un numéro d'inventaire unique qui identifie le compte de rattachement et qui est transmis au comptable public en charge de la tenue de l'actif de l'EPCI. Toutes entrées et sorties patrimoniales doivent être comptabilisées et transmises au comptable public afin de tenir à jour cet actif.

Les numéros d'inventaire sont référencés dans le logiciel financier de la Communauté de Communes de la SEPTAINE.

## VI. La gestion de la dette et de la trésorerie

Pour compléter ses ressources, la Communauté de Communes de la SEPTAINE a recours à l'emprunt pour financer ses investissements uniquement. Le recours de l'emprunt est une compétence du Conseil Communautaire qui peut être délégué à la Présidente.

Le versement de l'emprunt par les établissements de crédits est une recette d'investissement. Le remboursement du capital par l'EPCI est une dépense d'investissement.

Les intérêts payés sont des dépenses de fonctionnement.

Le total des deux sont appelés les annuités de remboursement.

La collectivité peut également faire face à des décalages de trésorerie, comme par exemple, un décalage entre le paiement d'une dépense et une subvention ou une dotation attribuée mais pas encore perçue. Dans ce cas le recours à une ligne de trésorerie peut s'avérer nécessaire. Le recours à celle-ci doit être autorisée par le Conseil Communautaire.

## VII. Les régies

Seul le comptable public est habilité à régler les dépenses et à percevoir les recettes. Toutefois, ce principe connaît un aménagement avec le système des régies d'avances et de recettes qui permettent, pour des raisons pratiques, à des agents placés sous l'autorité de l'ordonnateur de payer certaines dépenses et d'encaisser certaines recettes.

La création ou la suppression d'une régie est de la compétence du Conseil Communautaire avec l'avis conforme du comptable public.

La régie d'avance permet au régisseur de payer certaines dépenses, énumérées dans l'acte de création de la régie. Pour cela il dispose d'avances de fonds versées par le comptable public. Une fois les dépenses payées, l'ordonnateur établit un mandat et le comptable, après vérification, reconstitue l'avance qui a été faite au régisseur à hauteur des dépenses validées.

La régie de recettes permet au régisseur d'encaisser les recettes réglées par les usagers de certains services de la collectivité et énumérées dans l'acte de création de la régie. Pour ce faire, le régisseur dispose d'un fonds de caisse permanent (pour rendre la monnaie) dont le montant est mentionné dans l'acte de régie. Le régisseur verse et justifie les sommes encaissées au comptable public dans les conditions fixées par l'acte de régie.

A ce jour, la Communauté de Communes de la SEPTAINE dispose des régies suivantes :

- Régie de recettes SERVICE CULTURE pour encaisser la vente des tickets d'entrée pour les spectacles organisés dans le cadre de la politique culturelle de La Septaine
- Régie d'avance SERVICE ALSH pour régler les dépenses de faibles montant pour l'accueil de loisirs sans hébergement
- Régie d'avance SERVICE SAJS pour régler les dépenses liées à des projets spontanés des jeunes

L'ordonnateur et le comptable public sont chargés de contrôler le fonctionnement des régies et l'activité des régisseurs. Ils peuvent exercer à tout moment ce contrôle sur pièces et sur place.

Les régisseurs sont tenus de déclarer sans délais à l'ordonnateur et au comptable public de toute difficulté dans l'exercice de leur mission.

Nombre de membres en  
exercice : 36  
Nombre de membres  
présents : 20  
Pouvoirs : 7  
Nombre de suffrages  
exprimés : 27  
Quorum : 19

2023-12-125

L'an deux mil vingt-trois, le quatre décembre, à 19 heures, le Conseil Communautaire de La Septaine, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, à la salle des fêtes de Vornay, sous la Présidence de Madame Sophie GOGUÉ, pour y délibérer ce qui suit.

Nombre de Conseillers Communautaires en exercice : 36

Date de convocation du Conseil Communautaire : 28 novembre 2023

Date d'affichage : 28 novembre 2023

**PRÉSENTS** : Mesdames de KERPOISSON, CHIRON, DESLAUME, GOGUÉ, GOUDIN, SURGENT, Messieurs ALEXANDRE, ALLÉGAERT, BARREAU, BLANCHARD, BOUGRAT, CARLIER, CHAROY, DUBOIS, GROSJEAN, JAUBERT, LORADOUX, PERRONNET, PISKOREK, TIBAYRENC.

**ABSENTS EXCUSÉS** : Mme DUCATEAU, M. FRÉRARD, M. GLEIZES, M. LOISEAU, M. MÉREAU, M. MOINET, Mme SARRON, M. VERTALIER.

**OBJET : CRÉATION D'UN  
BUDGET ANNEXE POUR LA  
ZAC DES ALOUETTES.**

**ABSENTS** : M. ANDRAULT, Mme BELLEVILLE, M. BONVOT, M. CHASSIOT, Mme ERNE, Mme GAY, M. RIGOLLET, M. VAN DE WEGHE.

**POUVOIRS** : Mme DUCATEAU à Mme SURGENT, M. FRÉRARD à M. ALEXANDRE, M. LOISEAU à M. DUBOIS, M. MÉREAU à M. BARREAU, M. MOINET à Mme GOGUÉ, Mme SARRON à M. BLANCHARD, M. VERTALIER à M. GROSJEAN.

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE** : Monsieur ALEXANDRE.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-241800374-20231204-2023-12-125-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/12/2023

Affichage : 07/12/2023

Le conseil communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la nomenclature comptable M57,

Vu la délibération n° 2023-11-104 en date du 6 novembre 2023 portant création de la ZAC des Alouettes sur la commune d'Avord,

Ayant entendu l'exposé de Madame la Présidente,  
Après en avoir délibéré,

DÉCIDE la création du budget annexe « ZAC des Alouettes » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024

PRÉCISE que la norme comptable applicable sur ce budget est la norme M57.

AUTORISE Madame la Présidente ou son représentant à procéder auprès des services fiscaux aux opérations déclaratives à la TVA se rapportant à ce budget annexe.

AUTORISE Madame la Présidente ou son représentant à signer tout document relatif à la création de ce budget annexe.

Vote à l'unanimité.

Pour extrait conforme,  
Fait à AVORD, le 5 décembre 2023  
**La Présidente,**  
Sophie GOGUÉ



**Le Secrétaire,**  
M. ALEXANDRE.



Nombre de membres en  
exercice : 36  
Nombre de membres  
présents : 20  
Pouvoirs : 7  
Nombre de suffrages  
exprimés : 27  
Quorum : 19

2023-12-126

L'an deux mil vingt-trois, le quatre décembre, à 19 heures, le Conseil Communautaire de La Septaine, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, à la salle des fêtes de Vornay, sous la Présidence de Madame Sophie GOGUÉ, pour y délibérer ce qui suit.

Nombre de Conseillers Communautaires en exercice : 36

Date de convocation du Conseil Communautaire : 28 novembre 2023

Date d'affichage : 28 novembre 2023

**PRÉSENTS** : Mesdames de KERPOISSON, CHIRON, DESIAUME, GOGUÉ, GOUDIN, SURGENT, Messieurs ALEXANDRE, ALLÉGAERT, BARREAU, BLANCHARD, BOUGRAT, CARLIER, CHAROY, DUBOIS, GROSJEAN, JAUBERT, LORADOUX, PERRONNET, PISKOREK, TIBAYRENC.

**ABSENTS EXCUSÉS** : Mme DUCATEAU, M. FRÉRARD, M. GLEIZES, M. LOISEAU, M. MÉREAU, M. MOINET, Mme SARRON, M. VERTALIER.

**ABSENTS** : M. ANDRAULT, Mme BELLEVILLE, M. BONVOT, M. CHASSIOT, Mme ERNE, Mme GAY, M. RIGOLLET, M. VAN DE WEGHE.

**POUVOIRS** : Mme DUCATEAU à Mme SURGENT, M. FRÉRARD à M. ALEXANDRE, M. LOISEAU à M. DUBOIS, M. MÉREAU à M. BARREAU, M. MOINET à Mme GOGUÉ, Mme SARRON à M. BLANCHARD, M. VERTALIER à M. GROSJEAN.

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE** : Monsieur ALEXANDRE.

**OBJET : ENGAGEMENT  
PARTENARIAL AVEC LE  
TRÉSOR PUBLIC.**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-241800374-20231204-2023-12-126-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/12/2023

Affichage : 07/12/2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le projet d'engagement partenarial entre la communauté de communes de La Septaine, la Direction Départementale des Finances Publiques du CHER, le SGC de BAUGY,

Considérant les engagements réciproques fixant les objectifs suivants :

- Alléger les procédures de transmission des pièces justificatives par une convention allégée en partenariat (CAP)
- Améliorer le recouvrement des créances ;

Entendu l'exposé de Madame la Présidente,

Le conseil communautaire après en avoir délibéré autorise Madame la Présidente à signer un engagement partenarial entre la communauté de communes de La Septaine, la Direction Départementale des Finances Publiques du CHER, le SGC de BAUGY, et tout document s'y afférent.

Vote à l'unanimité.

Pour extrait conforme,  
Fait à AVORD, le 5 décembre 2023

La Présidente,  
Sophie GOGUÉ

Le Secrétaire,  
M. ALEXANDRE.

Nombre de membres en  
exercice : 36  
Nombre de membres  
présents : 20  
Pouvoirs : 7  
Nombre de suffrages  
exprimés : 27  
Quorum : 19

2023-12-127

L'an deux mil vingt-trois, le quatre décembre, à 19 heures, le Conseil Communautaire de La Septaine, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, à la salle des fêtes de Vornay, sous la Présidence de Madame Sophie GOGUÉ, pour y délibérer ce qui suit.

Nombre de Conseillers Communautaires en exercice : 36

Date de convocation du Conseil Communautaire : 28 novembre 2023

Date d'affichage : 28 novembre 2023

**PRÉSENTS :** Mesdames de KERPOISSON, CHIRON, DESIAUME, GOGUÉ, GOUDIN, SURGENT, Messieurs ALEXANDRE, ALLÉGAERT, BARREAU, BLANCHARD, BOUGRAT, CARLIER, CHAROY, DUBOIS, GROSJEAN, JAUBERT, LORADOUX, PERRONNET, PISKOREK, TIBAYRENC.

**ABSENTS EXCUSÉS :** Mme DUCATEAU, M. FRÉRARD, M. GLEIZES, M. LOISEAU, M. MÉREAU, M. MOINET, Mme SARRON, M. VERTALIER.

**ABSENTS :** M. ANDRAULT, Mme BELLEVILLE, M. BONVOT, M. CHASSIOT, Mme ERNE, Mme GAY, M. RIGOLLET, M. VAN DE WEGHE.

**POUVOIRS :** Mme DUCATEAU à Mme SURGENT, M. FRÉRARD à M. ALEXANDRE, M. LOISEAU à M. DUBOIS, M. MÉREAU à M. BARREAU, M. MOINET à Mme GOGUÉ, Mme SARRON à M. BLANCHARD, M. VERTALIER à M. GROSJEAN.

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE :** Monsieur ALEXANDRE.

Madame la Présidente explique qu'elle peut engager, liquider et mandater les dépenses dans la limite du quart des crédits inscrits à la section d'investissement du budget de l'exercice précédent (dépenses réelles, déduction faite de celles imputées au chapitre 16), sous réserve d'y avoir été préalablement autorisée par le Conseil Communautaire, qui devra également préciser le montant et l'affectation des crédits ainsi utilisés.

Le Conseil Communautaire, entendu l'exposé de Madame la Présidente et après en avoir délibéré :

- autorise Madame la Présidente à engager, liquider et mandater des dépenses, dans la limite du quart des crédits inscrits à la section d'investissement du budget de l'exercice 2024 (dépenses réelles, déduction faite de celles imputées au chapitre 16).
- décide que l'engagement, la liquidation et le mandatement de dépenses, dans la limite du quart des crédits inscrits à la section d'investissement du budget de l'exercice 2024 (dépenses réelles, déduction faite de celles imputées au chapitre 16), feront l'objet d'une délibération du conseil Communautaire autorisant Madame la Présidente à y procéder et précisant le montant et l'affectation des crédits qui auront besoin d'être utilisés (CF annexe).

Vote à l'unanimité.

Pour extrait conforme,  
Fait à AVORD, le 5 décembre 2023

La Présidente,  
Sophie GOGUÉ



Le Secrétaire,  
M. ALEXANDRE.



**OUVERTURE DE CREDITS 2024**

	<b>BP +(DM) 2023</b>	<b>Ouverture de crédits 2024</b>
<b>Chapitre 20 - Immobilisations incorporelles</b>	<b>195 668,80 €</b>	<b>48 916,00 €</b>
202 - Frais réalisation documents urbanisme et numérisation cadastre	57 813,00 €	14 453,00 €
2031 - Frais d'études	90 147,00 €	22 536,00 €
2051 - Concessions et droits similaires	47 708,80 €	11 927,00 €
<b>Chapitre 204 - Subventions d'équipement versées</b>	<b>157 944,02 €</b>	<b>36 312,00 €</b>
2041482 - Autres communes - Bâtiments et installations	6 567,00 €	- €
2041582 - Autres groupements - Bâtiments et installations	151 377,02 €	36 312,00 €
<b>Chapitre 21 - Immobilisations corporelles</b>	<b>2 478 386,18 €</b>	<b>618 886,00 €</b>
21318 - Autres bâtiments publics	274 000,50 €	68 500,00 €
2138 - Autres constructions	13 243,00 €	3 310,00 €
2148 - Constructions sur sol d'autrui - Autres constructions	1 757,00 €	439,00 €
2151 - Réseaux de voirie	1 682 858,98 €	420 714,00 €
21731 - Bâtiments publics	266 197,16 €	66 549,00 €
21738 - Autres constructions	7 644,00 €	1 911,00 €
21751 - Réseaux de voirie	1 645,00 €	- €
2182 - Matériel de transport	3 000,00 €	750,00 €
2183 - Matériel de bureau et matériel informatique	28 783,85 €	7 076,00 €
2184 - Mobilier	27 744,69 €	6 935,00 €
2188 - Autres immobilisations corporelles	171 512,00 €	42 702,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>2 831 999,00 €</b>	<b>704 114,00 €</b>

Nombre de membres en  
exercice : 36  
Nombre de membres  
présents : 20  
Pouvoirs : 7  
Nombre de suffrages  
exprimés : 27  
Quorum : 19

2023-12-128

L'an deux mil vingt-trois, le quatre décembre, à 19 heures, le Conseil Communautaire de La Septaine, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, à la salle des fêtes de Vornay, sous la Présidence de Madame Sophie GOGUÉ, pour y délibérer ce qui suit.

Nombre de Conseillers Communautaires en exercice : 36

Date de convocation du Conseil Communautaire : 28 novembre 2023

Date d'affichage : 28 novembre 2023

**PRÉSENTS** : Mesdames de KERPOISSON, CHIRON, DESIAUME, GOGUÉ, GOUDIN, SURGENT, Messieurs ALEXANDRE, ALLÉGAERT, BARREAU, BLANCHARD, BOUGRAT, CARLIER, CHAROY, DUBOIS, GROSJEAN, JAUBERT, LORADOUX, PERRONNET, PISKOREK, TIBAYRENC.

**ABSENTS EXCUSÉS** : Mme DUCATEAU, M. FRÉRARD, M. GLEIZES, M. LOISEAU, M. MÉREAU, M. MOINET, Mme SARRON, M. VERTALIER.

**ABSENTS** : M. ANDRAULT, Mme BELLEVILLE, M. BONVOT, M. CHASSIOT, Mme ERNE, Mme GAY, M. RIGOLLET, M. VAN DE WEGHE.

**POUVOIRS** : Mme DUCATEAU à Mme SURGENT, M. FRÉRARD à M. ALEXANDRE, M. LOISEAU à M. DUBOIS, M. MÉREAU à M. BARREAU, M. MOINET à Mme GOGUÉ, Mme SARRON à M. BLANCHARD, M. VERTALIER à M. GROSJEAN.

**OBJET : ADMISSION EN NON  
VALEUR.**

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE** : Monsieur ALEXANDRE.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Considérant les produits irrécouvrables pour admission en non-valeur transmis à la communauté de communes de La Septaine par la trésorerie de Baugy concernant une somme de 8 856,49 € pour les années 2011 à 2015
- Ayant entendu l'exposé de Madame la Présidente

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré

- Accepte l'admission en non-valeur de la somme de 8 856,49 € proposée par la trésorerie de Baugy
- Autorise Madame la Présidente à signer tout document relatif à ce dossier.

Vote

Contre : 2

Abstention : 10

Pour : 15

Pour extrait conforme,  
Fait à AVORD, le 5 décembre 2023  
**La Présidente**  
Sophie GOGUÉ



**Le Secrétaire**  
M. ALEXANDRE.



# ADMISSION EN NON VALEUR 2011-2015

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-241800374-20231204-2023-12-128-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/12/2023

Affichage : 07/12/2023

Exercice	Ref	RESTE DU	MOTIFS DE LA PRÉSENTATION
2012	T-710493500012	28,84	Combinaison infructueuse d actes/Poursuite sans effet
		<b>28,84 €</b>	
2015	T-710454210012	48,14	Combinaison infructueuse d actes/Poursuite sans effet
2015	T-710454360012	48,14	Combinaison infructueuse d actes/Poursuite sans effet
2015	T-710461200012	48,14	Combinaison infructueuse d actes/Poursuite sans effet
2015	T-710463320012	48,14	Combinaison infructueuse d actes/Poursuite sans effet
		<b>192,56 €</b>	
2012	T-710494450012	28,84	Poursuite sans effet/Décédé et demande renseignement négative
2012	T-710496110012	28,84	Poursuite sans effet/Décédé et demande renseignement négative
		<b>57,68 €</b>	
2012	T-710492260012	51,75	Combinaison infructueuse d actes/Poursuite sans effet
2012	T-710493520012	51,75	Combinaison infructueuse d actes/Poursuite sans effet
2012	T-710494460012	51,75	Combinaison infructueuse d actes/Poursuite sans effet
2012	T-710496120012	51,75	Combinaison infructueuse d actes/Poursuite sans effet
2013	T-710498110012	46,77	Combinaison infructueuse d actes/Poursuite sans effet
2013	T-710498600012	46,77	Combinaison infructueuse d actes/Poursuite sans effet
2013	T-710499060012	46,77	Combinaison infructueuse d actes/Poursuite sans effet
2013	T-710503960012	46,77	Combinaison infructueuse d actes/Poursuite sans effet
2014	T-710446300012	48,17	Combinaison infructueuse d actes/Poursuite sans effet
2014	T-710447370012	12,67	Combinaison infructueuse d actes/Poursuite sans effet
2014	T-710448100012	48,17	Combinaison infructueuse d actes/Poursuite sans effet
2014	T-710457670012	48,17	Combinaison infructueuse d actes/Poursuite sans effet
		<b>551,26 €</b>	
2011	T-710491420012	24,66	Combinaison infructueuse d actes

		<b>24,66 €</b>	
2015	T-710461310012	58,83	Personne disparue/Poursuite sans effet
		<b>58,83 €</b>	
2014	T-710452870012	3,00	RAR inférieur seuil poursuite/Poursuite sans effet
		<b>3,00 €</b>	
2012	T-710496180012	40,29	Combinaison infructueuse d actes/Poursuite sans effet
		<b>40,29 €</b>	
2013	T-710498170012	23,87	Combinaison infructueuse d actes/Poursuite sans effet
		<b>23,87 €</b>	
2012	T-710492310012	63,20	Poursuite sans effet
		<b>63,20 €</b>	
2012	T-710493560012	63,20	Poursuite sans effet
		<b>63,20 €</b>	
2013	T-710498630012	57,13	Poursuite sans effet
2013	T-710499120012	57,13	Poursuite sans effet
2014	T-710446330012	58,85	Poursuite sans effet
2014	T-710447520012	58,85	Poursuite sans effet
2014	T-710448180012	58,85	Poursuite sans effet
		<b>290,81 €</b>	
2013	T-710503980012	57,13	Poursuite sans effet
		<b>57,13 €</b>	
2014	T-710457950012	58,85	Poursuite sans effet
2015	T-710454670012	58,83	Poursuite sans effet
2015	T-710455580012	58,83	Poursuite sans effet
2015	T-710461500012	58,83	Poursuite sans effet
2015	T-710463370012	58,83	Poursuite sans effet
		<b>294,17 €</b>	
2012	T-710492610012	28,35	Poursuite sans effet

2012	T-710494880012	17,31	Poursuite sans effet
		<b>45,66 €</b>	
2014	T-710446390012	37,49	Combinaison infructueuse d actes/Poursuite sans effet
2014	T-710447650012	37,49	Combinaison infructueuse d actes/Poursuite sans effet
2014	T-710448310012	37,49	Combinaison infructueuse d actes/Poursuite sans effet
2014	T-710458140012	8,62	Combinaison infructueuse d actes/Poursuite sans effet
2015	T-710454850012	37,45	Combinaison infructueuse d actes/Poursuite sans effet
2015	T-710455780012	37,45	Combinaison infructueuse d actes/Poursuite sans effet
2015	T-710461570012	37,45	Combinaison infructueuse d actes/Poursuite sans effet
2015	T-710463400012	37,45	Combinaison infructueuse d actes/Poursuite sans effet
		<b>270,89 €</b>	
2014	T-710446410012	37,49	Poursuite sans effet
2014	T-710447720012	13,77	Poursuite sans effet
2014	T-710448360012	37,49	Poursuite sans effet
2015	T-710454890012	42,85	Poursuite sans effet
2015	T-710455910012	53,49	Poursuite sans effet
2015	T-710461620012	53,49	Poursuite sans effet
2015	T-710463410012	37,45	Poursuite sans effet
		<b>276,03 €</b>	
2011	T-710490380012	28,64	Décédé et demande renseignement négative
		<b>28,64 €</b>	
2012	T-710494540012	28,84	RAR inférieur seuil poursuite/Poursuite sans effet
		<b>28,84 €</b>	
2011	T-710489560012	36,14	Combinaison infructueuse d actes
		<b>36,14 €</b>	
2012	T-710495810012	28,84	Poursuite sans effet
		<b>28,84 €</b>	
2011	R-3-139	23,60	Autorisation poursuite refusée

2011	R-4-146	70,25	Autorisation poursuite refusée
		<b>93,85 €</b>	
2015	T-710451760012	48,14	Poursuite sans effet/Décédé et demande renseignement négative
2015	T-710460100012	12,45	Poursuite sans effet/Décédé et demande renseignement négative
		<b>60,59 €</b>	
2014	T-710461730012	42,97	Poursuite sans effet
2015	T-710450410012	48,14	Poursuite sans effet
2015	T-710450880012	48,14	Poursuite sans effet
2015	T-710458850012	48,14	Poursuite sans effet
2015	T-710459180012	48,14	Poursuite sans effet
		<b>235,53 €</b>	
2011	T-710489580012	32,71	Poursuite sans effet/Certificat d irrecouvrabilité pour le débiteur
2011	T-710490170012	36,14	Poursuite sans effet
2011	T-710490820012	28,64	Poursuite sans effet/Certificat d irrecouvrabilité pour le débiteur
2011	T-710491490012	28,64	Poursuite sans effet/Certificat d irrecouvrabilité pour le débiteur
2012	T-710492360012	28,84	Poursuite sans effet
2012	T-710493620012	28,84	Poursuite sans effet
2012	T-710494560012	28,84	Poursuite sans effet
2012	T-710496330012	28,84	Poursuite sans effet
2013	T-710498330012	26,04	Poursuite sans effet
2013	T-710498890012	26,04	Poursuite sans effet
2013	T-710499360012	26,04	Poursuite sans effet
2013	T-710504080012	26,04	Poursuite sans effet
		<b>345,65 €</b>	
2012	T-710494940012	54,35	Vente - Autorisation refusée/Poursuite sans effet
2012	T-710496310012	57,47	Vente - Autorisation refusée/Poursuite sans effet
2013	T-710497660012	54,66	Poursuite sans effet/Vente - Autorisation refusée
2013	T-710500270012	57,13	Poursuite sans effet/Vente - Autorisation refusée

2013	T-710500840012	57,13	Poursuite sans effet/Vente - Autorisation refusée
2013	T-710504610012	57,13	Poursuite sans effet/Vente - Autorisation refusée
2014	T-710451620012	58,19	Poursuite sans effet/Vente - Autorisation refusée
		<b>396,06 €</b>	
2013	T-710498760012	39,57	Combinaison infructueuse d actes/Poursuite sans effet
2014	T-710454020012	48,17	Combinaison infructueuse d actes/Poursuite sans effet
2014	T-710454980012	48,17	Combinaison infructueuse d actes/Poursuite sans effet
2014	T-710457690012	48,17	Combinaison infructueuse d actes/Poursuite sans effet
2014	T-710463110012	48,17	Combinaison infructueuse d actes/Poursuite sans effet
2015	T-710452660012	48,14	Combinaison infructueuse d actes/Poursuite sans effet
2015	T-710452850012	48,14	Combinaison infructueuse d actes/Poursuite sans effet
2015	T-710460340012	53,49	Combinaison infructueuse d actes/Poursuite sans effet
2015	T-710460550012	53,49	Combinaison infructueuse d actes/Poursuite sans effet
		<b>435,51 €</b>	
2011	T-710489590012	31,95	Combinaison infructueuse d actes/Poursuite sans effet
2011	T-710490180012	36,14	Combinaison infructueuse d actes/Poursuite sans effet
2011	T-710490840012	28,64	Combinaison infructueuse d actes/Poursuite sans effet
2011	T-710491520012	28,64	Combinaison infructueuse d actes/Poursuite sans effet
2012	T-710492380012	28,84	Combinaison infructueuse d actes/Poursuite sans effet
2012	T-710493630012	28,84	Combinaison infructueuse d actes/Poursuite sans effet
		<b>183,05 €</b>	
2011	T-710491730012	28,64	Combinaison infructueuse d actes/Poursuite sans effet
2012	T-710492650012	28,84	Poursuite sans effet
2012	T-710493320012	28,84	Combinaison infructueuse d actes/Poursuite sans effet
2012	T-710494960012	28,84	Combinaison infructueuse d actes/Poursuite sans effet
2012	T-710496340012	28,84	Combinaison infructueuse d actes/Poursuite sans effet
		<b>144,00 €</b>	
2011	T-710489620012	25,09	Personne disparue/Poursuite sans effet

2011	T-710490210012	36,14	Personne disparue/Poursuite sans effet
2011	T-710490870012	12,07	Personne disparue/Poursuite sans effet
2012	T-710492410012	28,84	Personne disparue/Poursuite sans effet
2012	T-710493660012	28,84	Personne disparue/Poursuite sans effet
		<b>130,98 €</b>	
2012	T-710492820012	40,29	Personne disparue/Poursuite sans effet
		<b>40,29 €</b>	
2013	T-710497340012	26,04	Poursuite sans effet/Décédé et demande renseignement négative
2013	T-710499090012	14,46	Poursuite sans effet/Décédé et demande renseignement négative
		<b>40,50 €</b>	
2013	T-710500300012	23,72	PV carence/Poursuite sans effet
2013	T-710504640012	26,04	PV carence/Poursuite sans effet
2014	T-710449200012	26,82	PV carence/Poursuite sans effet
2014	T-710449920012	26,82	PV carence/Poursuite sans effet
2014	T-710452000012	26,82	PV carence/Poursuite sans effet
2014	T-710459600012	26,82	PV carence/Poursuite sans effet
2015	T-710447100012	26,76	PV carence/Poursuite sans effet
2015	T-710447270012	26,76	PV carence/Poursuite sans effet
2015	T-710454370012	26,76	PV carence/Poursuite sans effet
2015	T-710454900012	26,76	PV carence/Poursuite sans effet
		<b>264,08 €</b>	
2015	T-701100000003	8,94	RAR inférieur seuil poursuite/Poursuite sans effet
		<b>8,94 €</b>	
2011	T-710492070012	51,25	Poursuite sans effet
2012	T-710493030012	51,75	Poursuite sans effet
2012	T-710494360012	51,75	Poursuite sans effet
		<b>154,75 €</b>	
2011	T-710489640012	23,03	Poursuite sans effet

		<b>23,03 €</b>	
2014	T-710446960012	53,51	Combinaison infructueuse d actes/Poursuite sans effet
2014	T-710448290012	53,51	Combinaison infructueuse d actes/Poursuite sans effet
2014	T-710449290012	53,51	Combinaison infructueuse d actes/Poursuite sans effet
2014	T-710458890012	58,85	Combinaison infructueuse d actes/Poursuite sans effet
2015	R-4-112	3,60	Combinaison infructueuse d actes/Poursuite sans effet
2015	T-710455860012	53,49	Combinaison infructueuse d actes/Poursuite sans effet
2015	T-710456980012	53,49	Combinaison infructueuse d actes/Poursuite sans effet
2015	T-710462140012	53,49	Combinaison infructueuse d actes/Poursuite sans effet
2015	T-710463540012	58,83	Combinaison infructueuse d actes/Poursuite sans effet
		<b>442,28 €</b>	
2013	R-27-141	21,52	Poursuite sans effet/Vente - Autorisation refusée
2013	R-29-141	10,63	Poursuite sans effet/Vente - Autorisation refusée
2014	R-2-121	7,05	Poursuite sans effet/Vente - Autorisation refusée
		<b>39,20 €</b>	
2012	T-710492450012	59,03	Poursuite sans effet
2012	T-710493700012	63,20	Poursuite sans effet
2012	T-710494630012	63,20	Poursuite sans effet
2012	T-710496560012	63,20	Poursuite sans effet
		<b>248,63 €</b>	
2013	T-710497380012	34,28	Poursuite sans effet
		<b>34,28 €</b>	
2015	R-35-161	20,70	Combinaison infructueuse d actes/Poursuite sans effet
2015	T-710457220012	48,14	Combinaison infructueuse d actes/Poursuite sans effet
		<b>68,84 €</b>	
2011	T-710490290012	7,32	Poursuite sans effet
2012	T-710492460012	28,84	Poursuite sans effet
		<b>36,16 €</b>	

2012	R-2-291	67,77	Poursuite sans effet
2012	R-3-287	51,84	Poursuite sans effet
		<b>119,61 €</b>	
2014	T-710452750012	26,82	Poursuite sans effet
2014	T-710453770012	26,82	Poursuite sans effet
2014	T-710456300012	13,58	Poursuite sans effet
		<b>67,22 €</b>	
2012	T-710495030012	10,53	RAR inférieur seuil poursuite/Poursuite sans effet
		<b>10,53 €</b>	
2013	T-710497820012	24,27	Poursuite sans effet
		<b>24,27 €</b>	
2012	T-710495050012	28,84	Personne disparue/Poursuite sans effet
		<b>28,84 €</b>	
2011	T-710490940012	27,07	RAR inférieur seuil poursuite/Poursuite sans effet
		<b>27,07 €</b>	
2014	R-4-219	6,15	Personne disparue/Poursuite sans effet
2014	R-5-330	3,30	Personne disparue/Poursuite sans effet
2014	R-6-214	8,70	Personne disparue/Poursuite sans effet
2014	R-9-220	8,70	Personne disparue/Poursuite sans effet
		<b>26,85 €</b>	
2011	T-710490120012	32,39	Personne disparue/Poursuite sans effet
2011	T-710490470012	36,14	Personne disparue/Poursuite sans effet
		<b>68,53 €</b>	
2012	T-710494050012	40,29	Poursuite sans effet
2012	T-710495150012	40,29	Poursuite sans effet
2012	T-710496630012	40,29	Poursuite sans effet
2013	T-710499660012	36,40	Poursuite sans effet
2013	T-710501260012	36,40	Poursuite sans effet

		<b>193,67 €</b>	
2011	T-710490670012	26,05	Poursuite sans effet
2011	T-710491300012	56,90	Poursuite sans effet
2011	T-710492100012	28,64	Poursuite sans effet
		<b>111,59 €</b>	
2012	T-710496460012	40,29	Poursuite sans effet
		<b>40,29 €</b>	
2013	T-710499500012	57,13	Poursuite sans effet
		<b>57,13 €</b>	
2013	T-710498470012	57,13	Poursuite sans effet
2013	T-710501920012	46,40	Poursuite sans effet
		<b>103,53 €</b>	
2013	T-710505330012	38,50	Poursuite sans effet
		<b>38,50 €</b>	
2014	T-710454400012	37,49	Poursuite sans effet
2014	T-710455800012	37,49	Poursuite sans effet
2014	T-710458480012	37,49	Poursuite sans effet
2014	T-710463200012	37,49	Poursuite sans effet
2015	T-710453050012	41,13	Poursuite sans effet
2015	T-710453510012	48,14	Poursuite sans effet
2015	T-710460590012	48,14	Poursuite sans effet
2015	T-710460810012	48,14	Poursuite sans effet
		<b>335,51 €</b>	
2012	T-710495910012	13,45	Poursuite sans effet
2012	T-710497170012	63,20	Poursuite sans effet
2013	T-710498480012	57,13	Poursuite sans effet
2013	T-710498810012	57,13	Poursuite sans effet
2013	T-710501930012	57,13	Poursuite sans effet

2013	T-710505340012	57,13	Poursuite sans effet
		<b>305,17 €</b>	
2014	T-710456510012	26,82	Poursuite sans effet
2015	T-710457480012	26,76	Poursuite sans effet
2015	T-710458130012	26,76	Poursuite sans effet
2015	T-710462520012	26,76	Poursuite sans effet
2015	T-710463740012	26,76	Poursuite sans effet
		<b>133,86 €</b>	
2011	T-710491800012	20,42	Combinaison infructueuse d actes/Poursuite sans effet
2012	T-710492750012	40,29	Poursuite sans effet
2012	T-710493440012	40,29	Poursuite sans effet
2012	T-710495080012	40,29	Poursuite sans effet
2012	T-710496480012	40,29	Poursuite sans effet
2013	T-710497890012	36,40	Poursuite sans effet
2013	T-710500410012	36,40	Poursuite sans effet
2013	T-710501170012	36,40	Poursuite sans effet
		<b>290,78 €</b>	
2015	T-710457600012	26,76	Poursuite sans effet
2015	T-710458200012	26,76	Poursuite sans effet
2015	T-710462560012	26,76	Poursuite sans effet
		<b>80,28 €</b>	
2014	T-710460220012	17,78	Poursuite sans effet
2015	T-710447900012	26,76	Poursuite sans effet
2015	T-710448140012	26,76	Poursuite sans effet
2015	T-710455150012	26,76	Poursuite sans effet
2015	T-710455570012	26,76	Poursuite sans effet
		<b>124,82 €</b>	
2012	T-710493470012	28,84	Poursuite sans effet/Décédé et demande renseignement négative

2012	T-710495120012	28,84	Poursuite sans effet/Décédé et demande renseignement négative
2012	T-710496600012	28,84	Poursuite sans effet/Décédé et demande renseignement négative
		<b>86,52 €</b>	
2014	T-710449930012	18,75	Combinaison infructueuse d actes/Poursuite sans effet
2014	T-710450620012	24,08	Combinaison infructueuse d actes/Poursuite sans effet
2014	T-710452480012	18,75	Combinaison infructueuse d actes/Poursuite sans effet
2014	T-710460540012	24,08	Combinaison infructueuse d actes/Poursuite sans effet
2015	T-710448010012	24,06	Combinaison infructueuse d actes/Poursuite sans effet
2015	T-710448510012	24,06	Combinaison infructueuse d actes/Poursuite sans effet
2015	T-710455650012	48,14	Combinaison infructueuse d actes/Poursuite sans effet
2015	T-710455720012	24,09	Combinaison infructueuse d actes/Poursuite sans effet
		<b>206,01 €</b>	
2014	T-710452220012	48,17	Poursuite sans effet/Décédé et demande renseignement négative
		<b>48,17 €</b>	
2012	T-710492600012	28,84	Poursuite sans effet
2012	T-710494000012	28,84	Poursuite sans effet
2012	T-710495330012	28,84	Poursuite sans effet
2012	T-710496000012	28,84	Poursuite sans effet
2014	T-710450810012	26,82	Poursuite sans effet
2014	T-710451350012	26,82	Poursuite sans effet
2014	T-710453140012	26,82	Poursuite sans effet
2014	T-710460950012	26,82	Poursuite sans effet
2015	T-710448560012	26,76	Poursuite sans effet
2015	T-710449350012	26,76	Poursuite sans effet
2015	T-710456800012	26,76	Poursuite sans effet
2015	T-710457050012	26,76	Poursuite sans effet
		<b>329,68 €</b>	
2013	T-710504930012	26,04	Poursuite sans effet

		<b>26,04 €</b>	
2013	T-710501810012	22,32	RAR inférieur seuil poursuite/Poursuite sans effet
		<b>22,32 €</b>	
2012	T-710496990012	40,29	Combinaison infructueuse d actes/Poursuite sans effet
		<b>40,29 €</b>	
2012	T-710493880012	15,08	RAR inférieur seuil poursuite/Poursuite sans effet
2012	T-710494850012	3,59	RAR inférieur seuil poursuite/Poursuite sans effet
		<b>18,67 €</b>	
		<b>8 856,49 €</b>	

Nombre de membres en  
exercice : 36  
Nombre de membres  
présents : 20  
Pouvoirs : 7  
Nombre de suffrages  
exprimés : 27  
Quorum : 19

2023-12-129

**OBJET : CRÉANCES  
ÉTEINTES**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-241800374-20231204-2023-12-129-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/12/2023

Affichage : 07/12/2023

L'an deux mil vingt-trois, le quatre décembre, à 19 heures, le Conseil Communautaire de La Septaine, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, à la salle des fêtes de Vornay, sous la Présidence de Madame Sophie GOGUÉ, pour y délibérer ce qui suit.

Nombre de Conseillers Communautaires en exercice : 36

Date de convocation du Conseil Communautaire : 28 novembre 2023

Date d'affichage : 28 novembre 2023

**PRÉSENTS** : Mesdames de KERPOISSON, CHIRON, DESIAUME, GOGUÉ, GOUDIN, SURGENT, Messieurs ALEXANDRE, ALLÉGAERT, BARREAU, BLANCHARD, BOUGRAT, CARLIER, CHAROY, DUBOIS, GROSJEAN, JAUBERT, LORADOUX, PERRONNET, PISKOREK, TIBAYRENC.

**ABSENTS EXCUSÉS** : Mme DUCATEAU, M. FRÉRARD, M. GLEIZES, M. LOISEAU, M. MÉREAU, M. MOINET, Mme SARRON, M. VERTALIER.

**ABSENTS** : M. ANDRAULT, Mme BELLEVILLE, M. BONVOT, M. CHASSIOT, Mme ERNE, Mme GAY, M. RIGOLLET, M. VAN DE WEGHE.

**POUVOIRS** : Mme DUCATEAU à Mme SURGENT, M. FRÉRARD à M. ALEXANDRE, M. LOISEAU à M. DUBOIS, M. MÉREAU à M. BARREAU, M. MOINET à Mme GOGUÉ, Mme SARRON à M. BLANCHARD, M. VERTALIER à M. GROSJEAN.

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE** : Monsieur ALEXANDRE.

- L'instruction codificatrice n° 11-022-MO du 16 décembre 2011 relative au recouvrement des recettes des collectivités territoriales et des établissements publics locaux mentionne la notion de créance éteinte dans le chapitre 3 de son titre 7 traitant du surendettement des particuliers et le rétablissement personnel.
- La créance est dite éteinte lorsqu'une décision juridique extérieure définitive prononce son irrécouvrabilité.
- Celle-ci s'impose à la collectivité créancière et s'oppose à toute action de recouvrement par le comptable public.
- Une créance éteinte constitue donc une charge définitive pour la collectivité créancière qui doit être constatée par l'assemblée délibérante.
- Pour la communauté de communes de La Septaine, les créances éteintes s'élèvent à 6 560,20 € selon annexe jointe.
- Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, accède à la demande du service des finances publiques et admet pour ce faire, les dettes concernées en créances éteintes, étant observé qu'aucune action en recouvrement ne sera désormais possible.

Vote

Contre : 5

Abstention : 9

Pour : 13

Pour extrait conforme,  
Fait à AVORD, le 5 décembre 2023  
La Présidente,  
Sophie GOGUÉ

Le Secrétaire,  
M. ALEXANDRE.

# BUDGET PRINCIPAL

## CREANCES ETEINTES (6542)

SERVICE	IMPUTATION	ANNEE	FACTURE	TOTAL	Total par usager
OM	6542	31/12/2012	710496250012	0,84	230,18 €
OM	6542	11/04/2013	710498210012	26,04	
OM	6542	09/07/2013	710498710012	26,04	
OM	6542	08/10/2013	710499300012	26,04	
OM	6542	07/07/2014	710448600012	26,82	
OM	6542	11/07/2014	710446530012	17,24	
OM	6542	16/10/2014	710447820012	26,82	
OM	6542	31/12/2014	710458270012	26,82	
OM	6542	31/03/2015	710463440012	26,76	
OM	6542	30/06/2015	710455030012	26,76	
OM	6542	31/03/2015	710463420012	37,45	427,86 €
OM	6542	30/06/2015	710454940012	37,45	
OM	6542	02/10/2015	710456540012	37,45	
OM	6542	31/12/2015	710461660012	37,45	
OM	6542	01/04/2016	710461790012	36,94	
OM	6542	01/04/2016	710451340012	52,78	
OM	6542	08/07/2016	710459090012	36,94	
OM	6542	05/10/2016	710465880012	36,94	
OM	6542	31/12/2016	710468190012	36,94	
OM	6542	31/03/2017	710473570012	38,76	
OM	6542	30/06/2017	710470860012	38,76	198,33 €
OM	6542	04/12/2019	37-114	170,00	
OM	6542	21/07/2020	22-115	28,33	
CANTINE	6542	05/11/2020	2020-R-31-490-1	6,60	9,05 €
GARDERIE	6542	07/12/2020	2020-R-38-291-1	2,45	
CANTINE	6542	13/10/2020	2020-R-29-526-1	57,44	3 142,34 €
CANTINE	6542	05/11/2020	2020-R-31-542-1	132,00	
GARDERIE	6542	05/11/2020	2020-R-32-338-1	39,20	
CANTINE	6542	07/12/2020	2020-R-37-537-1	102,30	
CANTINE	6542	14/12/2020	2020-R-41-519-1	79,20	
GARDERIE	6542	14/12/2020	2020-R-42-304-1	19,60	
CANTINE	6542	05/01/2021	2021-R-1-511-1	39,60	
CANTINE	6542	05/02/2021	2021-R-4-544-1	151,80	
GARDERIE	6542	05/02/2021	2021-R-5-337-1	36,75	
CANTINE	6542	23/02/2021	2021-R-7-532-1	115,50	
GARDERIE	6542	23/02/2021	2021-R-8-338-1	34,30	
CANTINE	6542	12/04/2021	2021-R-14-547-1	108,90	
GARDERIE	6542	12/04/2021	2021-R-15-335-1	4,90	
CANTINE	6542	05/05/2021	2021-R-18-509-1	46,20	
GARDERIE	6542	05/05/2021	2021-R-19-275-1	34,30	
CANTINE	6542	04/06/2021	2021-R-21-550-1	158,40	
GARDERIE	6542	04/06/2021	2021-R-22-331-1	88,20	
CANTINE	6542	13/07/2021	2021-R-24-573-1	231,00	
GARDERIE	6542	13/07/2021	2021-R-25-353-1	120,05	
CANTINE	6542	20/10/2021	2021-R-32-532-1	217,80	
GARDERIE	6542	20/10/2021	2021-R-33-328-1	9,80	
CANTINE	6542	10/11/2021	2021-R-36-539-1	168,30	
GARDERIE	6542	10/11/2021	2021-R-37-323-1	29,40	
CANTINE	6542	02/12/2021	2021-R-41-548-1	165,00	
CANTINE	6542	02/12/2021	2021-R-45-532-1	69,30	
CANTINE	6542	07/01/2022	2022-R-1-498-1	49,50	
CANTINE	6542	09/02/2022	2022-R-4-534-1	118,80	
GARDERIE	6542	09/02/2022	2022-R-5-323-1	17,15	
GARDERIE	6542	02/03/2022	2022-R-10-311-1	29,40	
CANTINE	6542	02/03/2022	2022-R-9-534-1	102,30	
CANTINE	6542	20/04/2022	2022-R-12-561-1	201,30	
GARDERIE	6542	20/04/2022	2022-R-13-350-1	24,50	

CANTINE	6542	12/05/2022	2022-R-17-558-1		75,90	
GARDERIE	6542	09/06/2022	2022-R-121-346-1		34,30	
CANTINE	6542	09/06/2022	2022-R-20-570-1		112,20	
CANTINE	6542	19/07/2022	2022-R-24-579-1		95,70	
GARDERIE	6542	19/07/2022	2022-R-25-367-1		22,05	
OM	6542	05/10/2016	V9005		26,38	26,38 €
OM	6542	22/10/2012	2012T710495100012		51,75	
OM	6542	06/12/2012	2012T701100000099		103,50	
OM	6542	31/12/2012	2012T710496520012		51,75	253,77 €
OM	6542	11/04/2013	2013T710497930012		46,77	
CANTINE	6542	08/12/2016		000000006831	46,20	
GARDERIE	6542	09/12/2016		000000007258	65,55	
CANTINE	6542	14/12/2016		000000007690	19,80	
GARDERIE	6542	14/12/2016		000000008091	27,90	
OM	6542	31/12/2016	V15652		44,75	
GARDERIE	6542	08/02/2017		000000001287	74,25	
GARDERIE	6542	13/03/2017		000000002193	32,25	
CANTINE	6542	13/03/2017		000000001773	26,40	
OM	6542	31/03/2017	V2185		55,39	
CANTINE	6542	25/04/2017		000000002557	56,10	
GARDERIE	6542	26/04/2017		000000003001	80,40	
CANTINE	6542	18/05/2017		000000003507	26,40	
GARDERIE	6542	18/05/2017		000000003932	35,85	
CANTINE	6542	15/06/2017		000000004291	46,20	
GARDERIE	6542	15/06/2017		000000004726	69,90	
OM	6542	30/06/2017	V6651		55,39	
CANTINE	6542	07/03/2019	2019-R-9-103-1		23,10	
CANTINE	6542	09/05/2019	2019-R-17-107-1		29,70	
GARDERIE	6542	09/05/2019	2019-R-18-80-1		3,40	
CANTINE	6542	10/01/2020	2020-R-1-88-1		9,90	
GARDERIE	6542	10/01/2020	2020-R-2-61-1		10,50	
CANTINE	6542	06/02/2020	2020-R-4-104-1		52,80	
GARDERIE	6542	06/02/2020	2020-R-5-75-1		57,60	
CANTINE	6542	21/02/2020	2020-R-7-105-1		26,40	
GARDERIE	6542	21/02/2020	2020-R-8-76-1		29,70	
CANTINE	6542	19/03/2020	2020-R-12-105-1		26,40	
GARDERIE	6542	19/03/2020	2020-R-13-83-1		27,15	
CANTINE	6542	16/07/2020	2020-R-18-76-1		52,80	
CANTINE	6542	13/10/2020	2020-R-29-114-1		56,10	
CANTINE	6542	05/11/2020	2020-R-31-117-1		33,00	
CANTINE	6542	07/12/2020	2020-R-37-115-1		46,20	
CANTINE	6542	14/12/2020	2020-R-41-112-1		23,10	
CANTINE	6542	05/01/2021	2021-R-1-114-1		13,20	
CANTINE	6542	05/02/2021	2021-R-4-117-1		52,80	
CANTINE	6542	23/02/2021	2021-R-7-113-1		39,60	
CANTINE	6542	12/04/2023	2021-R-14-122-1		46,20	
OM	6542	26/01/2017	2017-T-701100000008		70,36	
OM	6542	31/01/2017	2017-T-710475870012		27,67	102,64 €
OM	6542	30/06/2017	2017-T-710473400012		4,61	
CANTINE	6542	20/10/2021	R32-557		13,20	
GARDERIE	6542	20/10/2021	R33-342		2,45	
CANTINE	6542	10/11/2021	R36-563		66,00	
GARDERIE	6542	10/11/2021	R37-338		9,80	
CANTINE	6542	02/12/2021	R41-571		23,10	
CANTINE	6542	10/12/2021	R45-555		33,00	
CANTINE	6542	07/01/2022	R1-521		26,40	
GARDERIE	6542	07/01/2022	R2-278		9,80	
CANTINE	6542	09/02/2022	R4-558		52,80	
GARDERIE	6542	09/02/2022	R5-3		14,70	459,80 €
CANTINE	6542	02/03/2022	R9-558		39,60	
GARDERIE	6542	02/03/2022	R10-326		7,35	
CANTINE	6542	20/04/2022	R12-585		85,80	
GARDERIE	6542	20/04/2022	R13-363		4,90	
CANTINE	6542	12/05/2022	R17-582		36,30	
GARDERIE	6542	12/05/2022	R18-345		6,60	
CANTINE	6542	09/06/2022	R20-596		23,10	
GARDERIE	6542	09/06/2022	R161-363		4,90	
CANTINE	6542	04/11/2022	R30-538		18,35	18,35 €

OM	6542	08/07/2016	2016-T-10460320012	52,78	269,12 €
OM	6542	05/10/2016	2016-T-10466070012	52,78	
OM	6542	31/12/2016	2016-T-10468340012	52,78	
OM	6542	30/06/2017	2017-T-10471240012	55,39	
OM	6542	16/10/2017	2017-T-10477340012	55,39	
					<b>6 560,20 €</b>

Nombre de membres en  
exercice : 36  
Nombre de membres  
présents : 20  
Pouvoirs : 7  
Nombre de suffrages  
exprimés : 27  
Quorum : 19

2023-12-130

L'an deux mil vingt-trois, le quatre décembre, à 19 heures, le Conseil Communautaire de La Septaine, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, à la salle des fêtes de Vornay, sous la Présidence de Madame Sophie GOGUÉ, pour y délibérer ce qui suit.

Nombre de Conseillers Communautaires en exercice : 36

Date de convocation du Conseil Communautaire : 28 novembre 2023

Date d'affichage : 28 novembre 2023

**PRÉSENTS** : Mesdames de KERPOISSON, CHIRON, DESIAUME, GOGUÉ, GOUDIN, SURGENT, Messieurs ALEXANDRE, ALLÉGAERT, BARREAU, BLANCHARD, BOUGRAT, CARLIER, CHAROY, DUBOIS, GROSJEAN, JAUBERT, LORADOUX, PERRONNET, PISKOREK, TIBAYRENC.

**ABSENTS EXCUSÉS** : Mme DUCATEAU, M. FRÉRARD, M. GLEIZES, M. LOISEAU, M. MÉREAU, M. MOINET, Mme SARRON, M. VERTALIER.

**ABSENTS** : M. ANDRAULT, Mme BELLEVILLE, M. BONVOT, M. CHASSIOT, Mme ERNE, Mme GAY, M. RIGOLLET, M. VAN DE WEGHE.

**POUVOIRS** : Mme DUCATEAU à Mme SURGENT, M. FRÉRARD à M. ALEXANDRE, M. LOISEAU à M. DUBOIS, M. MÉREAU à M. BARREAU, M. MOINET à Mme GOGUÉ, Mme SARRON à M. BLANCHARD, M. VERTALIER à M. GROSJEAN.

**OBJET :**  
**PLAN DE FINANCEMENT :**  
**RÉHABILITATION**  
**ÉNERGÉTIQUES DES ÉCOLES**  
**DE LA SEPTAINE (1<sup>ère</sup> tranche)**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-241800374-20231204-2023-12-130-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/12/2023

Affichage : 07/12/2023

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE** : Monsieur ALEXANDRE.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu les travaux de sécurisation et de réhabilitation énergétiques des écoles de La Septaine (1<sup>ère</sup> tranche)
- Entendu l'exposé de Madame la Présidente concernant ces travaux,
- Considérant que le coût total pour ces travaux est de 158 176,00 € H.T.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- Approuve le plan de financement suivant pour la sécurisation et la réhabilitation énergétique des écoles de La Septaine (1<sup>ère</sup> tranche)
  - o Etat / DETR : 79 088,00 €
  - o Communauté de communes de La Septaine : le solde des travaux soit 79 088,00 €

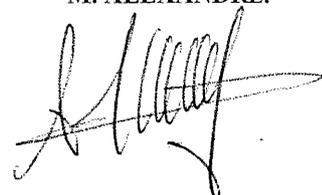
Le conseil communautaire autorise Madame la Présidente à signer tout document relatif à cette opération.

Vote à l'unanimité.

Pour extrait conforme,  
Fait à AVORD, le 5 décembre 2023  
**La Présidente,**  
Sophie GOGUÉ



**Le Secrétaire,**  
M. ALEXANDRE.



Nombre de membres en  
exercice : 36  
Nombre de membres  
présents : 20  
Pouvoirs : 7  
Nombre de suffrages  
exprimés : 27  
Quorum : 19

2023-12-131

L'an deux mil vingt-trois, le quatre décembre, à 19 heures, le Conseil Communautaire de La Septaine, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, à la salle des fêtes de Vornay, sous la Présidence de Madame Sophie GOGUÉ, pour y délibérer ce qui suit.

Nombre de Conseillers Communautaires en exercice : 36

Date de convocation du Conseil Communautaire : 28 novembre 2023

Date d'affichage : 28 novembre 2023

**PRÉSENTS** : Mesdames de KERPOISSON, CHIRON, DESIAUME, GOGUÉ, GOUDIN, SURGENT, Messieurs ALEXANDRE, ALLÉGAERT, BARREAU, BLANCHARD, BOUGRAT, CARLIER, CHAROY, DUBOIS, GROSJEAN, JAUBERT, LORADOUX, PERRONNET, PISKOREK, TIBAYRENC.

**ABSENTS EXCUSÉS** : Mme DUCATEAU, M. FRÉRARD, M. GLEIZES, M. LOISEAU, M. MÉREAU, M. MOINET, Mme SARRON, M. VERTALIER.

**ABSENTS** : M. ANDRAULT, Mme BELLEVILLE, M. BONVOT, M. CHASSIOT, Mme ERNE, Mme GAY, M. RIGOLLET, M. VAN DE WEGHE.

**POUVOIRS** : Mme DUCATEAU à Mme SURGENT, M. FRÉRARD à M. ALEXANDRE, M. LOISEAU à M. DUBOIS, M. MÉREAU à M. BARREAU, M. MOINET à Mme GOGUÉ, Mme SARRON à M. BLANCHARD, M. VERTALIER à M. GROSJEAN.

**OBJET : DEMANDE DE  
SUBVENTION AUPRES DE LA  
MEDIATHEQUE DU CHER -  
CREATION D'UN DOCUMENT  
DE COMMUNICATION**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-241800374-20231204-2023-12-131-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/12/2023

Affichage : 07/12/2023

**SECRETARE DE SEANCE** : Monsieur ALEXANDRE.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le projet de création d'un document de communication sur le réseau des bibliothèques de La Septaine
- Entendu l'exposé de Madame la Présidente

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- Sollicite une subvention auprès de la Médiathèque Départementale du Cher pour un montant de 1 175€, soit 50% du projet global (2 350€).
- Autorise Madame la Présidente à signer tout document relatif à ce dossier.

Vote à l'unanimité.

Pour extrait conforme,  
Fait à AVORD, le 5 décembre 2023  
La Présidente,  
Sophie GOGUÉ.

Le Secrétaire,  
M. ALEXANDRE



Nombre de membres en  
exercice : 36  
Nombre de membres  
présents : 20  
Pouvoirs : 7  
Nombre de suffrages  
exprimés : 27  
Quorum : 19

2023-12-132

L'an deux mil vingt-trois, le quatre décembre, à 19 heures, le Conseil Communautaire de La Septaine, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, à la salle des fêtes de Vornay, sous la Présidence de Madame Sophie GOGUÉ, pour y délibérer ce qui suit.

Nombre de Conseillers Communautaires en exercice : 36

Date de convocation du Conseil Communautaire : 28 novembre 2023

Date d'affichage : 28 novembre 2023

**PRÉSENTS** : Mesdames de KERPOISSON, CHIRON, DESIAUME, GOGUÉ, GOUDIN, SURGENT, Messieurs ALEXANDRE, ALLÉGAERT, BARREAU, BLANCHARD, BOUGRAT, CARLIER, CHAROY, DUBOIS, GROSJEAN, JAUBERT, LORADOUX, PERRONNET, PISKOREK, TIBAYRENC.

**ABSENTS EXCUSÉS** : Mme DUCATEAU, M. FRÉRARD, M. GLEIZES, M. LOISEAU, M. MÉREAU, M. MOINET, Mme SARRON, M. VERTALIER.

**ABSENTS** : M. ANDRAULT, Mme BELLEVILLE, M. BONVOT, M. CHASSIOT, Mme ERNE, Mme GAY, M. RIGOLLET, M. VAN DE WEGHE.

**POUVOIRS** : Mme DUCATEAU à Mme SURGENT, M. FRÉRARD à M. ALEXANDRE, M. LOISEAU à M. DUBOIS, M. MÉREAU à M. BARREAU, M. MOINET à Mme GOGUÉ, Mme SARRON à M. BLANCHARD, M. VERTALIER à M. GROSJEAN.

**OBJET : DEMANDE DE  
SUBVENTION AUPRES DE LA  
MEDIATHEQUE DU CHER -  
CHANGEMENT DE LOGICIEL  
DE GESTION DES  
BIBLIOTHEQUES**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-241800374-20231204-2023-12-132-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/12/2023

Affichage : 07/12/2023

**SECRETARE DE SEANCE** : Monsieur ALEXANDRE.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le projet de changement de logiciel de gestion des bibliothèques
- Entendu l'exposé de Madame la Présidente

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- Sollicite une subvention auprès de la Médiathèque Départementale du Cher pour un montant de 1 827€, soit 30% du projet global (6 090€).
- Autorise Madame la Présidente à signer tout document relatif à ce dossier.

Vote à l'unanimité.

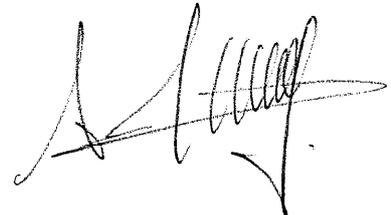
Pour extrait conforme,  
Fait à AVORD, le 5 décembre 2023

La Présidente,  
Sophie GOGUÉ



Diffusion internet cc-laseptaine.fr

Le Secrétaire,  
M. ALEXANDRE.



Nombre de membres en  
exercice : 36  
Nombre de membres  
présents : 20  
Pouvoirs : 7  
Nombre de suffrages  
exprimés : 27  
Quorum : 19

2023-12-133

L'an deux mil vingt-trois, le quatre décembre, à 19 heures, le Conseil Communautaire de La Septaine, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, à la salle des fêtes de Vornay, sous la Présidence de Madame Sophie GOGUÉ, pour y délibérer ce qui suit.

Nombre de Conseillers Communautaires en exercice : 36

Date de convocation du Conseil Communautaire : 28 novembre 2023

Date d'affichage : 28 novembre 2023

**PRÉSENTS** : Mesdames de KERPOISSON, CHIRON, DESIAUME, GOGUÉ, GOUDIN, SURGENT, Messieurs ALEXANDRE, ALLÉGAERT, BARREAU, BLANCHARD, BOUGRAT, CARLIER, CHAROY, DUBOIS, GROSJEAN, JAUBERT, LORADOUX, PERRONNET, PISKOREK, TIBAYRENC.

**ABSENTS EXCUSÉS** : Mme DUCATEAU, M. FRÉRARD, M. GLEIZES, M. LOISEAU, M. MÉREAU, M. MOINET, Mme SARRON, M. VERTALIER.

**OBJET** : DEMANDE DE  
SUBVENTION AUPRÈS DU  
CONSEIL DÉPARTEMENTAL  
DU CHER POUR LA SAISON  
CULTURELLE 2024

**ABSENTS** : M. ANDRAULT, Mme BELLEVILLE, M. BONVOT, M. CHASSIOT, Mme ERNE, Mme GAY, M. RIGOLLET, M. VAN DE WEGHE.

**POUVOIRS** : Mme DUCATEAU à Mme SURGENT, M. FRÉRARD à M. ALEXANDRE, M. LOISEAU à M. DUBOIS, M. MÉREAU à M. BARREAU, M. MOINET à Mme GOGUÉ, Mme SARRON à M. BLANCHARD, M. VERTALIER à M. GROSJEAN.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-241800374-20231204-2023-12-133-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/12/2023

Affichage : 07/12/2023

**SECRETARIE DE SÉANCE** : Monsieur ALEXANDRE.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le contrat culturel de territoire pour La Septaine sur la période 2023-2026
- Entendu l'exposé de Madame la Présidente

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- Sollicite une subvention auprès du Conseil Départemental du Cher pour un montant de 18 222€, soit 30% du montant prévisionnel de la saison culturelle 2024 (60 740€).
- Autorise Madame la Présidente à signer tout document relatif à ce dossier.

Vote à l'unanimité.

Pour extrait conforme,  
Fait à AVORD, le 5 décembre 2023  
**La Présidente,**  
Sophie GOGUÉ.

**Le Secrétaire,**  
M. ALEXANDRE

Nombre de membres en  
exercice : 36  
Nombre de membres  
présents : 20  
Pouvoirs : 7  
Nombre de suffrages  
exprimés : 27  
Quorum : 19

2023-12-134

L'an deux mil vingt-trois, le quatre décembre, à 19 heures, le Conseil Communautaire de La Septaine, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, à la salle des fêtes de Vornay, sous la Présidence de Madame Sophie GOGUÉ, pour y délibérer ce qui suit.

Nombre de Conseillers Communautaires en exercice : 36

Date de convocation du Conseil Communautaire : 28 novembre 2023

Date d'affichage : 28 novembre 2023

**PRÉSENTS :** Mesdames de KERPOISSON, CHIRON, DESIAUME, GOGUÉ, GOUDIN, SURGENT, Messieurs ALEXANDRE, ALLÉGAERT, BARREAU, BLANCHARD, BOUGRAT, CARLIER, CHAROY, DUBOIS, GROSJEAN, JAUBERT, LORADOUX, PERRONNET, PISKOREK, TIBAYRENC.

**ABSENTS EXCUSÉS :** Mme DUCATEAU, M. FRÉRARD, M. GLEIZES, M. LOISEAU, M. MÉREAU, M. MOINET, Mme SARRON, M. VERTALIER.

**ABSENTS :** M. ANDRAULT, Mme BELLEVILLE, M. BONVOT, M. CHASSIOT, Mme ERNE, Mme GAY, M. RIGOLLET, M. VAN DE WEGHE.

**POUVOIRS :** Mme DUCATEAU à Mme SURGENT, M. FRÉRARD à M. ALEXANDRE, M. LOISEAU à M. DUBOIS, M. MÉREAU à M. BARREAU, M. MOINET à Mme GOGUÉ, Mme SARRON à M. BLANCHARD, M. VERTALIER à M. GROSJEAN.

**OBJET : DEMANDE DE  
SUBVENTION ECOLE DE  
JUSSY CHAMPAGNE**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-241800374-20231204-2023-12-134-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/12/2023

Affichage : 07/12/2023

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE :** Monsieur ALEXANDRE.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu la demande de subvention de l'école de Jussy-Champagne
- Entendu l'exposé de Madame la Présidente

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- Accorde une subvention de 1 100€ pour le projet présenté.
- S'engage à verser la subvention à la coopérative scolaire de l'école de Jussy-Champagne

Vote

Contre : 0

Abstention : 6

Pour : 21

Pour extrait conforme,  
Fait à AVORD, le 5 décembre 2023  
La Présidente,  
Sophie GOGUÉ.



Le Secrétaire,  
M. ALEXANDRE.



Nombre de membres en  
exercice : 36  
Nombre de membres  
présents : 20  
Pouvoirs : 7  
Nombre de suffrages  
exprimés : 27  
Quorum : 19

2023-12-135

L'an deux mil vingt-trois, le quatre décembre, à 19 heures, le Conseil Communautaire de La Septaine, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, à la salle des fêtes de Vornay, sous la Présidence de Madame Sophie GOGUÉ, pour y délibérer ce qui suit.

Nombre de Conseillers Communautaires en exercice : 36

Date de convocation du Conseil Communautaire : 28 novembre 2023

Date d'affichage : 28 novembre 2023

**PRÉSENTS** : Mesdames de KERPOISSON, CHIRON, DESIAUME, GOGUÉ, GOUDIN, SURGENT, Messieurs ALEXANDRE, ALLÉGAERT, BARREAU, BLANCHARD, BOUGRAT, CARLIER, CHAROY, DUBOIS, GROSJEAN, JAUBERT, LORADOUX, PERRONNET, PISKOREK, TIBAYRENC.

**ABSENTS EXCUSÉS** : Mme DUCATEAU, M. FRÉRARD, M. GLEIZES, M. LOISEAU, M. MÉREAU, M. MOINET, Mme SARRON, M. VERTALIER.

**ABSENTS** : M. ANDRAULT, Mme BELLEVILLE, M. BONVOT, M. CHASSIOT, Mme ERNE, Mme GAY, M. RIGOLLET, M. VAN DE WEGHE.

**POUVOIRS** : Mme DUCATEAU à Mme SURGENT, M. FRÉRARD à M. ALEXANDRE, M. LOISEAU à M. DUBOIS, M. MÉREAU à M. BARREAU, M. MOINET à Mme GOGUÉ, Mme SARRON à M. BLANCHARD, M. VERTALIER à M. GROSJEAN.

**SECRETARIE DE SEANCE** : Monsieur ALEXANDRE.

**OBJET** : REVERSEMENT DU  
CEJ A LA HALTE-GARDERIE  
LES PETITS MONSTRES

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-241800374-20231204-2023-12-135-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/12/2023

Affichage : 07/12/2023

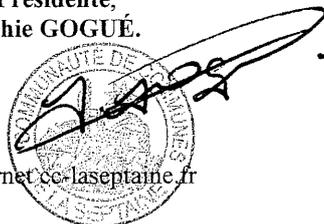
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Contrat Enfance Jeunesse (CEJ) signé avec la CAF du Cher
- Entendu l'exposé de Madame la Présidente

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- Décide de reverser le montant perçu par la communauté de communes au titre du CEJ 2022 à la Halte-Garderie « Les Petits Monstres », soit 42 772,18 €

Vote à l'unanimité.

Pour extrait conforme,  
Fait à AVORD, le 5 décembre 2023  
La Présidente,  
Sophie GOGUÉ.



Diffusion internet cc-laseptaine.fr

Le Secrétaire,  
M. ALEXANDRE.

Nombre de membres en  
exercice : 36  
Nombre de membres  
présents : 20  
Pouvoirs : 7  
Nombre de suffrages  
exprimés : 27  
Quorum : 19

2023-12-136

L'an deux mil vingt-trois, le quatre décembre, à 19 heures, le Conseil Communautaire de La Septaine, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, à la salle des fêtes de Vornay, sous la Présidence de Madame Sophie GOGUÉ, pour y délibérer ce qui suit.

Nombre de Conseillers Communautaires en exercice : 36

Date de convocation du Conseil Communautaire : 28 novembre 2023

Date d'affichage : 28 novembre 2023

**PRÉSENTS** : Mesdames de KERPOISSON, CHIRON, DESIAUME, GOGUÉ, GOUDIN, SURGENT, Messieurs ALEXANDRE, ALLÉGAERT, BARREAU, BLANCHARD, BOUGRAT, CARLIER, CHAROY, DUBOIS, GROSJEAN, JAUBERT, LORADOUX, PERRONNET, PISKOREK, TIBAYRENC.

**ABSENTS EXCUSÉS** : Mme DUCATEAU, M. FRÉRARD, M. GLEIZES, M. LOISEAU, M. MÉREAU, M. MOINET, Mme SARRON, M. VERTALIER.

**ABSENTS** : M. ANDRAULT, Mme BELLEVILLE, M. BONVOT, M. CHASSIOT, Mme ERNE, Mme GAY, M. RIGOLLET, M. VAN DE WEGHE.

**POUVOIRS** : Mme DUCATEAU à Mme SURGENT, M. FRÉRARD à M. ALEXANDRE, M. LOISEAU à M. DUBOIS, M. MÉREAU à M. BARREAU, M. MOINET à Mme GOGUÉ, Mme SARRON à M. BLANCHARD, M. VERTALIER à M. GROSJEAN.

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE** : Monsieur ALEXANDRE.

**OBJET** : SUBVENTION A LA  
HALTE-GARDERIE LES  
PETITS MONSTRES

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-241800374-20231204-2023-12-136-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/12/2023

Affichage : 07/12/2023

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu les statuts de la Communauté de Communes de La Septaine
- Entendu l'exposé de Madame la Présidente

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide

- De verser une subvention à la Halte-Garderie « Les Petits Monstres » d'un montant de 6 800€.

Vote à l'unanimité.

Pour extrait conforme,  
Fait à AVORD, le 5 décembre 2023  
La Présidente,  
Sophie GOGUÉ.

Le Secrétaire,  
M. ALEXANDRE



Nombre de membres en  
exercice : 36  
Nombre de membres  
présents : 20  
Pouvoirs : 7  
Nombre de suffrages  
exprimés : 27  
Quorum : 19

2023-12-137

L'an deux mil vingt-trois, le quatre décembre, à 19 heures, le Conseil Communautaire de La Septaine, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, à la salle des fêtes de Vornay, sous la Présidence de Madame Sophie GOGUÉ, pour y délibérer ce qui suit.

Nombre de Conseillers Communautaires en exercice : 36

Date de convocation du Conseil Communautaire : 28 novembre 2023

Date d'affichage : 28 novembre 2023

**PRÉSENTS :** Mesdames de KERPOISSON, CHIRON, DESIAUME, GOGUÉ, GOUDIN, SURGENT, Messieurs ALEXANDRE, ALLÉGAERT, BARREAU, BLANCHARD, BOUGRAT, CARLIER, CHAROY, DUBOIS, GROSJEAN, JAUBERT, LORADOUX, PERRONNET, PISKOREK, TIBAYRENC.

**ABSENTS EXCUSÉS :** Mme DUCATEAU, M. FRÉRARD, M. GLEIZES, M. LOISEAU, M. MÉREAU, M. MOINET, Mme SARRON, M. VERTALIER.

**ABSENTS :** M. ANDRAULT, Mme BELLEVILLE, M. BONVOT, M. CHASSIOT, Mme ERNE, Mme GAY, M. RIGOLLET, M. VAN DE WEGHE.

**POUVOIRS :** Mme DUCATEAU à Mme SURGENT, M. FRÉRARD à M. ALEXANDRE, M. LOISEAU à M. DUBOIS, M. MÉREAU à M. BARREAU, M. MOINET à Mme GOGUÉ, Mme SARRON à M. BLANCHARD, M. VERTALIER à M. GROSJEAN.

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE :** Monsieur ALEXANDRE.

**OBJET : TARIFS SÉJOUR 2024  
A LA NEIGE DE L'ALSH.**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-241800374-20231204-2023-12-137-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/12/2023

Affichage : 07/12/2023

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le projet de mini séjour à la neige prévu dans le cadre de l'ASLH du 5 au 7 mars 2024
- Considérant la proposition de la commission de fixer le tarif du séjour en fonction du quotient familial
- Entendu l'exposé de Madame la Présidente

Le conseil communautaire après en avoir délibéré

- Fixe les tarifs suivants :

QF < 400	125 €
400 < QF < 700	135 €
700 < QF < 950	145 €
950 < QF < 1330	155 €
QF > 1330	165 €

- Autorise Madame la Présidente à signer tout document relatif à ce séjour.

Vote à l'unanimité.

Pour extrait conforme,  
Fait à AVORD, le 5 décembre 2023  
**La Présidente,**  
Sophie GOGUÉ.

**Le Secrétaire,**  
M. ALEXANDRE